



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE DU SENEGAL

Section Magistrature

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

SUJET :
**LE RÉGIME DES NULLITÉS DANS LES VOIES
D'EXÉCUTION**

Présenté par :

M. MAURICE ISIDORE DOUDOU BADJI

Auditeur de Justice

Sous la direction de :

**M. Rahmane FALL, Juge au Tribunal de Grande
Instance Hors Classe de Dakar**

Promotion : 2022-2024

AVERTISSEMENT

-

« Le centre de formation judiciaire n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur ».

DEDICACES

Je dédie ce travail :

- ❖ A mon cher **frère Isaac BADJI** parti très tôt et qui a laissé un vide énorme. Nous avons la certitude que tu es auprès du Père très haut à intercéder pour ta famille.

- ❖ A mon très cher **Père Frédéric BADJI** qui n'a jamais cessé de m'encourager dans mes études. Je mesure la grandeur des défis et des attentes et je prie Dieu qu'il m'aide à les relever pour d'avantage accentuer ta fierté à mon égard.

- ❖ A la personne qu'aucun superlatif ne conviendrait pour lui témoigner toute ma reconnaissance. **Marie Thérèse NAZARETH**, rien ne pourrait égaler l'amour que je te porte. Maman, avec l'expression de toute mon affection filiale, je souhaite que le meilleur soit devant moi pour te combler de bienfaits.

- ❖ A mes chers **frères et sœurs Joseph, Joséphine, Eugénie et Emmanuel** pour leur sincère attachement, leur confiance et leur soutien sans faille.

- ❖ A ma tendre et chère **épouse Maître Rosalie DIEME BADJI**, qui ne cesse de m'encourager à dépasser mes limites. Que le Seigneur achève ce qu'il a commencé dans nos vies ma chérie.

- ❖ A mon cher **ami et frère Pierre Mansour GOMIS**, parce que la mort n'arrête pas l'amour.

REMERCIEMENTS

Un tel travail serait impossible sans le concours de certaines personnes. A travers ce mémoire, je tiens à remercier affectueusement :

- ❖ Mon encadreur, **Président Rahmane FALL**, Juge au Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar pour avoir accepté de diriger ce travail de recherche et dont la rigueur et les remarques pertinentes ont aidé dans la rédaction de ce mémoire ;

- ❖ A l'ensemble du personnel du CFJ pour avoir rendu notre formation instructive et plus particulièrement à **Monsieur NASSER** pour les nombreux conseils acceptés ;

- ❖ Aux magistrats rencontrés lors des différents stages juridictionnels à Pikine-Guédiawaye et particulièrement à Ziguinchor pour leurs conseils ;

- ❖ A la promotion 2022-2024 pour cette si belle fraternité qui nous lie désormais ;

- ❖ A mes amis et frères **Jean François MENDY, Ambroise MENDY, Paul MARTINS, Aurélien Demba CISS, Dominique NDONG, Amadou SALL, Assane BASSE, Christophe DIATTA, Dame FALL, Samuel BONANG, Euloge NDIONE, Amadou Khoumeyni CAMARA, Mountaga DIENE, Anita DIOP**. L'immense soutien durant cette formation est vraiment remarquable.

- ❖ Et à tous ceux qui, de près ou de loin, ont aidé à travers leurs remarques, orientations, échanges et documentations à l'élaboration de ce mémoire de fin de formation ;

Puissiez-vous trouver à travers ce modeste travail, l'expression de ma profonde reconnaissance!

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

Al	Alinéa
AU	Acte uniforme
AUPC	Acte Uniforme Portant Organisation des Procédures Collectives
AUPSRVE	Acte Uniforme Portant Organisation des Procédures simplifiées de recouvrement et des Voies d'exécution
C.A	Cour d'appel
C.Cass	Cour de Cassation
Civ	Chambre civile
CPC	Code de Procédure Civile
C.Civ.fr	Code de Procédure Civile français
JORS	Journal officiel de la République du Sénégal
OHADA	Organisation Pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
S.	Suivants
TCHCDK	Tribunal du Commerce Hors Classe de Dakar
TGI	Tribunal de Grande Instance
TPI	Tribunal de Première Instance
TRHCD	Tribunal Régional Hors Classe de Dakar
V	Voir dans le sens de « à consulter »

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : L'ÉTUDE DES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE NULLITÉ DANS LES VOIES D'EXÉCUTION	8
SECTION 1 : LE REGIME GENERAL DE NULLITE DES ACTES DE PROCEDURE DANS L'ANCIEN ACTE UNIFORME	8
SECTION 2 : LE REGIME DES NULLITES DANS LE NOUVEL ACTE UNIFORME	20
CHAPITRE 2 : L'ACTION EN NULLITE	29
SECTION 1 : LES CONDITIONS DE RECEVABILITE DE L'ACTION EN NULLITE	30
SECTION 2 : L'EXERCICE DE L'ACTION EN NULLITE	36
CONCLUSION	44

INTRODUCTION

Le traitement du défaut de paiement a évolué à travers le temps et les civilisations. Dans les systèmes juridiques primitifs, le créancier impayé pouvait, au nom des « legis actiones », enchaîner son débiteur dans sa prison privée jusqu'à complet paiement de sa dette¹. Cette pratique qui portait atteinte à la liberté du débiteur et dont l'efficacité économique n'était pas démontrée, a été supprimée en France par une loi du 22 juillet 1867². L'impayé n'est donc pas un phénomène nouveau dans le monde des affaires ; c'est une situation aussi vieille que le paiement. Seulement, la généralisation de l'impayé est le résultat de la conjonction de plusieurs facteurs. Pour pallier ce phénomène, le législateur n'a cessé de faire accroître le pouvoir de contrainte du créancier, mais parallèlement, la nécessité de protéger le débiteur s'est accentuée. Le législateur OHADA n'est pas resté en marge de cette vision. C'est pour mettre fin à ce contexte défavorable à la sécurité des paiements et au développement des activités économiques que seize États de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale regroupés au sein de l'OHADA, et rejoint par la République démocratique du Congo³ ont adopté le 10 avril 1998 l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'Exécution (AUPSRVE)⁴.

L'adoption de l'AUPSRVE s'inscrit dans un contexte d'amélioration du cadre des affaires dans un espace regroupant plusieurs Etats ayant, entre autres objectifs, la réalisation progressive de leur intégration économique et la facilitation de l'activité des entreprises. L'AUPSRVE est considéré comme étant le pas le plus important dans la voie de l'harmonisation⁵, sans doute parce qu'il vient parachever le souci de sécurisation du monde des affaires en mettant à la disposition du créancier un instrument lui permettant de contraindre le débiteur indélicat⁶.

¹ J. FOMETEU « Théorie générale des voies d'exécution OHADA » in P-G. POUGOUE (Dir.), *Encyclopédie du droit OHADA*, éd. Lamy, Paris 2011, p. 2057 ; H. ASSI-ESSO (A-M.), DIOUF (N.), *OHADA-Recouvrement des créances*, éd. Bruylant, Bruxelles 2002, p. 1 s.

² F. TERRE, Ph. SIMLER, Y. LEQUETTE, *Droit civil : les obligations*, 11ème éd. Dalloz, Paris 2013, n° 1093.

³ A. De Saba, « La protection du créancier dans le droit uniforme de recouvrement des créances de l'OHADA ». *Droit*. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2016. Français. *NNT: 2016PA01D036*. <Tel-01508084>, P.8 et s.

⁴ I. NDAM, « La protection du droit à un procès dans un délai raisonnable dans l'espace OHADA », *Rev. ERSUMA* n° 2, mars 2013, p. 89.

⁵ N. DIOUF, « Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution commenté », in OHADA, *Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope, 4^e édit., 2012, p. 981

⁶ M. ADJAKA, « L'identification de la juridiction compétente prévue par l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AUPSRVE) », *Revue trimestrielle d'informations juridiques et judiciaires* n°22, janvier-février-mars 2010, p. 48.

L'impératif de respecter les droits individuels des parties dans le cadre des procédures de recouvrement des créances a conduit ce législateur à encadrer le droit à l'exécution forcée d'un formalisme parfois excessif. Le législateur a consacré à travers l'AUPSRVE, sa volonté de donner au créancier un véritable « droit à l'exécution forcée ». Seulement, la nécessité de protéger le débiteur l'a contraint à encadrer le droit à l'exécution forcée dont l'exercice est contrôlé par le juge à l'occasion des incidents qui peuvent être soulevés par le débiteur.⁷ Ainsi, le législateur Ohada a consacré divers chapitres aux incidents de la saisie sans pour autant définir la notion, laissant ainsi au juge le soin de la définir. L'absence de définition légale a conduit la Cour de cassation française⁸ à préciser les demandes qui devraient être considérées comme incidentes pour les soumettre à un régime défini. Ainsi, il s'agira de « *toute contestation née de la procédure de saisie ou qui s'y réfère directement et qui est de nature à exercer une influence immédiate et directe sur cette procédure* ». Ce sont toutes demandes qui se rattachent directement à la procédure de saisie et ayant pour objet de la modifier ou de la contester, la finalité étant de permettre le rattachement de l'essentiel des contestations au juge de la saisie, afin de soumettre toutes celles qui sont nées de la saisie à leur juge naturel⁹.

Le législateur Ohada a dès lors prévu diverses sanctions pour lutter contre ces incidents pouvant survenir dans le cadre de l'exécution forcée parmi lesquelles la nullité, dont l'effet principal est l'anéantissement de manière rétroactive d'un acte juridique ou d'une procédure soit que la cause de la nullité réside dans l'absence de l'utilisation d'une forme précise qui est largement imposée, soit qu'elle résulte de l'absence d'un élément indispensable à son efficacité. La nullité pouvait également être prononcée en cas de contestation du droit du poursuivant.

Toutefois, dans l'espace Ohada, il n'était pas toujours aisé de sanctionner les incidents de l'exécution forcée par la nullité en ce sens que cette dernière n'était pas claire et cette imprécision était de nature à créer une insécurité juridique et judiciaire.

Mais depuis l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme révisé, adopté à Kinshasa en RDC en date du 17 octobre 2023, diverses innovations ont été apportées en matière de nullité pour tenir compte de certaines évolutions, prendre en compte la jurisprudence et certaines réalités des pays de l'OHADA qui n'avaient pas été intégrées dans le texte initial.

⁷ *Centre de Recherche et de Documentation de l'ERSUMA*, « Etude Sur Les Difficultés De Recouvrement Des Créances Dans L'espace Uemoa: Cas Du Benin, Du Burkina-Faso, Du Mali Et Du Sénégal », *TRUSTAFRICA*, P.48 ET S.

⁸ Cass. Civ. 2, 3 décembre 1980, *bull. civ II*, n° 253 ; *Gaz. Pal.*, 1980 I. 317, *obs. Viatte, RTD civ.* 1981, P.909, *obs. Perrot*.

⁹ S. GUINCHARD ET T. MOUSSA, *Droit Et Pratique Des Voies D'exécution*, Paris, DALLOZ ACTION, Ed. 2012-2013, p. 1565

C'est toute la pertinence du thème soumis à notre étude et qui nous invite à réfléchir sur « le régime des nullités dans les voies d'exécution ».

En règle générale, la nullité est la sanction encourue par un acte juridique (contrat, acte de procédure, jugement entaché d'un vice de forme ou d'une irrégularité de fond) qui consiste dans l'anéantissement de l'acte.

Au sens de la procédure civile, la nullité s'identifie à une sanction qui réprime l'inobservation des règles prescrites pour l'élaboration, l'accomplissement d'un acte de procédure ou des diligences nécessaires à la conduite de la procédure¹⁰. Autrement dit, elle est la sanction des conditions de formation des actes de procédure mais également celles qui régissent leur signification¹¹. Les actes de procédure sont des écrits émanant d'un auxiliaire de justice, et servant soit de support (ou instrumentum) à la mise en œuvre et à la conduite d'une procédure, soit à préparer ce procès ou à préserver des droits¹².

En droit des obligations, la nullité sanctionne la violation des conditions de formation d'un acte juridique alors qu'en droit processuel, elle est la sanction de l'irrégularité commise tant dans l'élaboration que lors de la signification des actes de procédure.

Une théorie des nullités », estimait Motulsky, « doit concilier deux idées : assurer la sanction des formalités prévues par la loi, mais aussi ne pas entraver la marche du procès par un formalisme pointilleux »¹³

Le régime des nullités peut, quant à lui, être défini comme le système de sanction prononcée par le juge, consistant à faire disparaître un acte de procédure, qui ne remplit pas les conditions requises pour sa formation de manière rétroactive. Ainsi définie, la nullité n'est pas cependant la seule sanction dans le recouvrement forcé des créances. D'où la nécessité de la distinguer des autres notions voisines.

La nullité se distingue d'abord de l'irrecevabilité qui consiste à sanctionner l'inobservation d'une prescription légale consistant à repousser sans l'examiner, une demande qui n'a pas été présentée à temps, ou qui ne remplit pas une condition de fond ou de forme exigée¹⁴. C'est donc la sanction d'une fin de non-recevoir, définie comme un moyen qui tend à faire déclarer un

¹⁰ F. ONANA ETOUNDI, « Le régime juridique des nullités des actes de procédure dans l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », http://www.institut-idef.Org/Le_régime_juridique_des_nullités.html, p. 3.

¹¹ M.ADJAKA, « Réflexion sur le régime des nullités consacré par l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », inédit, page 37.

¹² F. ONANA ETOUNDI, « Le régime juridique des nullités des actes de procédure dans l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », http://www.institut-idef.Org/Le_régime_juridique_des_nullités.html, p. 1.

¹³ S. GUINCHARD (dir.), *Droit et pratique de la procédure civile*, Paris, Dalloz Action, 6^{ème} édit., 2009, n°1607, p.341.

¹⁴ R. GUILLIEN et J. VINCENT op, cit. Dans le même sens l'art 129 bis du CPC et l'article 122 du C.Civ.fr.

plaideur irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription et la chose jugée.

Ensuite, la nullité se différencie de l'inexistence qui est une sanction qui frappe un acte qui est si irrégulier qu'on ne saurait le qualifier d'acte juridique¹⁵. Ainsi, l'inexistence ne se prononce pas, elle se constate.

Et enfin, contrairement à la nullité, la forclusion est la perte du droit d'agir, à la suite de l'écoulement du délai prévu par la loi pour accomplir une formalité, poser un acte juridique, exercer une voie de recours¹⁶.

Les voies d'exécution quant à elles, peuvent être définies comme le recours à l'exécution forcée reconnu à tout créancier victime d'une inexécution de la part de son débiteur. Il s'agit donc d'une solution subsidiaire qui ne peut être mise en œuvre qu'à défaut d'exécution volontaire. C'est ce qui ressort de la lecture de l'article 28 de l'AUPSRVE qui dispose qu'« à défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance (...) contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits».

En termes autres, le régime des nullités renvoie à un ensemble de règles régissant la sanction de l'inobservation d'un acte de procédure ou d'un droit individuel essentiel, subjectif ou fondamental, dans la procédure d'exécution forcée d'une créance.

Dès lors se pose la question de savoir quel est le régime juridique des nullités dans les voies d'exécution?

Dans une dimension théorique l'étude du régime des nullités dans les voies d'exécution ne saurait manquer d'intérêts pour plusieurs raisons. D'abord parce la question du régime de nullité applicable aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution s'était très vite posée au lendemain de l'adoption de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du 10 avril 1998¹⁷. En réalité, le législateur du droit uniforme n'avait pas vraiment organisé un régime de nullité pour irrégularité de forme, même si la question de la nullité des actes de procédure était abordée par certains textes spécifiques. Parallèlement, un régime de nullité pour vice de fond n'était également pas

¹⁵ R. GUILLIEN et J. VINCENT, op. cit. p. 316.

¹⁶ R. GUILLIEN et J. VINCENT, op.cit. Dans le même sens, on fait aussi état de cette sanction dans l'AUPSRVE, mais aussi dans l'AUPC sur la production des créances, les créanciers défaillants seront déchus de leurs droits.

¹⁷ J. Djogbénu, L'exécution forcée. Législation béninoise et droit Ohada, Cotonou, édition Juris OUANILO, 2006, p. 95 et s. ; M. Adjaka, La pratique des procédures simplifiées de recouvrement de créances dans l'espace Ohada, 1^{er} édition, Ets Soukou, p. 112 et s. ;

prévu par des textes spécifiques de sorte que le régime général des nullités n'était pas toujours clair.

Ensuite, en droit français et dans les législations de certains États africains francophones le régime des nullités est caractérisé par une ambiguïté sans pareille. Sous l'empire du Code civil de 1806, la Cour de cassation française retenait que lorsqu'une règle est prescrite à peine de nullité, sa violation doit être automatiquement sanctionnée¹⁸. SOLUS ET PERROT¹⁹ considèrent, à ce propos, que « *le régime des nullités présente le grave inconvénient de receler des occasions de dilatoires et de chicane d'autant plus que certains plaideurs l'exploitent, non pas pour assurer la sauvegarde des droits de la défense, mais comme un moyen destiné, soit à retarder l'issue du procès, soit pour compromettre définitivement le droit de l'adversaire au cas où l'acte ne peut plus être refait*²⁰ ». Les professeurs VINCENT ET GUINCHARD, quant à eux, considèrent que « *la procédure n'est qu'une technique d'organisation du procès, que chaque règle doit être rattachée à un principe de protection des libertés et qu'il n'y a pas de nullité pour vice de forme sans texte ou sans grief*²¹ ».

En outre, concernant les sujets de l'action en nullité, l'article 30 de l'ancien Acte uniforme donnait lieu à de sérieuses difficultés d'interprétation quant à la détermination des bénéficiaires de l'immunité d'exécution.

D'un point de vue pratique, l'étude du régime des nullités dans les voies d'exécution permet de rendre compte de sa dynamique. En effet, depuis son entrée en vigueur, l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution est assurément celui qui donne lieu au contentieux le plus abondant, tout au moins si l'on en juge par les décisions rendues par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. Si l'on se réfère aux statistiques de l'année 2019, on peut noter que sur les 344 décisions rendues par cette juridiction, celles qui l'ont été sur application de ce seul acte uniforme représentent 40,20%²². Ensuite, malgré l'établissement d'un principe de nullité des actes de procédure assez rigoriste, cette option va être assouplie quelques années plus tard. En effet, dans l'affaire PALMAFRIQUE, la Cour a conditionné le prononcé de la nullité d'un acte de procédure

¹⁸ Cass. Ch. Reun, 17 juill. 1902, S. 1903.1. 302, Cass. Req, 29 nov. 1911, D.1912.1.294, CASS. CIV., 16 juin 1925, DP.1927.1.31.

¹⁹ H. SOLUS ET R. PERROT, *Traite de droit judiciaire prive Tome 1, Notions fondamentales, organisation judiciaire*, 1961, n 398 et s.

²⁰ M. ADJAKA, « *Réflexion Sur Le Régime Des Nullités Consacré Par L'acte Uniforme Portant Organisation Des Procédures Simplifiées De Recouvrement Et Des Voies D'exécution* », *Ohadata D-11-21*, P. 3 et s disponible www.ohada.com/Ohadata D-11-21.

²¹ VINCENT, S. GUINCHARD, *procédure civile*, 27e éd., Paris, Dalloz, 2003, p.603

²² Greffe CCJA ;

relevant en principe du régime de la nullité sans preuve à l'établissement d'un grief²³. Ainsi, le choix du législateur en faveur d'une nullité sans grief a suscité des interrogations ou des incertitudes sur son caractère ou non d'ordre public et par conséquent sur l'obligation du juge à la soulever d'office. Ce foisonnement et cette imprécision étaient à la fois source d'insécurité pour les plaideurs et de ralentissement des procédures, les sujets de la saisie pouvant en profiter à des fins dilatoires.

En outre, en effectuant une radioscopie minutieuse ou simplement un bilan sur l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution adopté le 10 avril 1998, les experts, professionnels du prétoire y compris les créanciers se sont montrés unanimes que 25 ans après l'adoption du texte initial, le droit communautaire OHADA fait face à des difficultés en matière de recouvrement des créances, notamment en ce qui concerne, le régime des nullités institué par l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution (AUPSRVE).

De surcroît, elle permet également de démarquer le régime des nullités en comparaison de l'ancienne législation. Ainsi, il est important de relever que jusqu'à l'aube de l'adoption de l'AUPSRVE de 2023, la nullité était régie différemment dans les actuels Etats membres. En effet, malgré un principe de nullité dégagé par le législateur communautaire, on notait la résistance de certaines juridictions dans l'application de ce principe.

De plus, parmi les innovations et/ou les raisons quintessentielles ayant présidé à la révision de l'AUVE, on, remarque, la prise en compte de la jurisprudence des pays de l'OHADA qui a été intégrée constituant ainsi des avancées significatives.

De plus, l'étude d'un tel sujet permet de déterminer la juridiction compétente ainsi que l'office du juge en matière de nullité.

Un régime général des nullités tant pour vice de forme que de fond n'était pas expressément prévu par le législateur Ohada. D'abord, en parcourant les dispositions sur les voies d'exécution, on remarquait que la plupart des textes étaient précédés par la mention « à peine de nullité » et sanctionnaient l'acte entaché d'irrégularité. Le régime des nullités des actes de procédure n'était pas uniforme ; tantôt la nullité de l'acte de procédure, attachée à l'omission ou à l'accomplissement irrégulier d'une formalité, était subordonnée à la preuve d'un grief ; tantôt non en raison d'un raisonnement a contrario. Tantôt la nullité n'était même pas prévue comme sanction de la violation des règles prescrites, ce qui devrait conduire à l'exclure si la règle « pas de nullité sans texte » était consacrée. Ce foisonnement et cette imprécision étaient à la fois

²³ CCJA, arrêt n°008/2002 du 21 mars 2002, Affaire PALMAFRIQUE C/KONAN BALLY KOUAKOU, RCCJA numéro spécial janvier 2003, p.49

source d'insécurité pour les plaideurs et de ralentissement des procédures et entraînait une ambiguïté du régime de nullité.

Ensuite, devant les lacunes du système de nullité prévu par l'Acte uniforme de 1998, il a paru nécessaire d'engager une réforme en profondeur, par l'instauration d'un régime général de la nullité des actes de procédure pour irrégularité de forme plus adapté à l'esprit de recouvrement des créances et de sécurisation des investissements qui irrigue le droit Ohada. Le législateur de l'Ohada a élaboré une théorie générale de la nullité des actes de procédure particulièrement inspirée du système de nullité prévu par les droits processuels des États parties. A travers des dispositions nouvelles, un régime de nullité pour vice de fond est expressément instauré.

En outre, l'exercice de l'action en nullité et les pouvoirs du juge quant à la sanction de la violation des règles édictées présentent une importance capitale non négligeable.

Au regard de tout ce qui précède, il nous sera loisible d'étudier dans une première partie les différents régimes de nullité dans les voies d'exécution (Chapitre 1) et dans une seconde partie la mise en œuvre de l'action en nullité dans les voies d'exécution (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 : L'ÉTUDE DES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE NULLITÉ DANS LES VOIES D'EXÉCUTION

En essayant de faire des statistiques, on se rend compte que plus d'une cinquantaine d'articles de l'acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution de 1998 avaient prévus la nullité comme sanction de l'inobservation des formalités qu'ils édictent. C'est dire l'importance que le législateur a donné à la forme de l'acte de procédure. Par ailleurs, les incidents sanctionnés par la nullité comportent davantage de dispositions sur le droit processuel c'est-à-dire les actes de procédure que sur le droit substantiel que sont les vices de fond. Cela justifie notre approche d'étudier sous le règne de l'acte uniforme de 1998, le régime des nullités des actes de procédure qui, eu égard au nombre d'articles consacrés et à l'abondante jurisprudence, présentent à notre sens plus d'intérêts.

Ainsi, la régularité de l'acte constitue donc une condition sine qua non pour que celui-ci accède à la vie juridique et produise ses pleins et entiers effets. Le destin des actes de procédures dans l'espace OHADA était alors comparable au sort réservé jadis, dans certaines traditions africaines aux nouveau-nés malformés, qui étaient systématiquement éliminés sans la recherche du moindre mal que leur présence sur terre aurait causée à leurs géniteurs ou à autrui. A l'instar de ces enfants atteints d'une mal formation, les actes irréguliers ne peuvent produire d'effets, encore moins accéder à la vie juridique. Ces actes qui ne sont conformes à ce rituel de naissance sont éliminés sur l'autel de la nullité²⁴ ce qui constituait le régime général des nullités des actes de procédure (Section 1).

Cependant, le nouvel acte uniforme de 2023 a apporté des innovations majeures en matière de nullité pour vice de forme. Il a également traité expressément des nullités pour vice de fond, rendant ainsi impératif de s'appesantir sur lesdites innovations (Section 2).

SECTION 1 : LE REGIME GENERAL DE NULLITE DES ACTES DE PROCEDURE DANS L'ANCIEN ACTE UNIFORME

Le régime des nullités des actes de procédure n'était pas uniforme. Tantôt la nullité de l'acte de procédure, attachée à l'omission ou à l'accomplissement irrégulier d'une formalité, était

²⁴ M. ADJAKA Réflexion sur le régime des nullités consacré par l'Acte uniforme portant organisation de procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », Droit et Lois, Revue trimestrielle d'informations juridiques et judiciaires, n°25 et 26, oct. Nov. Déc. 2010-janv. Fév. Mar. 2011, p. 1.

prononcée dès l'instant qu'elle était prévue par un texte ; tantôt la nullité était subordonnée à la preuve d'un grief. C'était le système classique des nullités (Paragraphe 1). En effet, Le législateur du droit uniforme a expressément prévu dans l'acte uniforme sur les voies d'exécution que l'inobservation de certaines formalités est sanctionnée par la nullité et que le juge doit la prononcer sans qu'il soit besoin de rechercher la preuve d'un quelconque préjudice. C'est le principe de la nullité automatique. Toutefois, prenant en compte la complexité et le formalisme de la procédure de saisie immobilière ainsi que l'importance patrimoniale des biens immobiliers, le législateur a entendu nuancer l'automatisme de la nullité, en épargnant les formalités relatives à la saisie immobilière du séisme de la nullité automatique, par l'exigence de la démonstration d'un grief qui constitue l'exception.

Parfois, la nullité n'était même pas prévue comme sanction de la violation des règles prescrites, ce qui devrait conduire à l'exclure si la règle « pas de nullité sans texte » était consacrée. Pourtant ces nullités qui ne sont prévues par aucun texte portent atteinte à un intérêt général et conduisent le juge à la découvrir par lui-même remettant ainsi en question le régime général de nullité automatique. Cette imprécision était à la fois source d'insécurité pour les plaideurs et de ralentissement des procédures et entraînait une ambiguïté de ce régime de nullité (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le système classique de nullité

Tout acte de procédure notamment acte de saisie doit respecter certaines formalités pour son accession à la vie juridique ou encore sa signification. Ainsi, l'acte uniforme relatif aux voies d'exécutions (AUPSRVE), en abrogeant les dispositions internes en cette matière²⁵, prévoit certaines mentions dites obligatoires que doivent contenir un acte de saisie pour sa validité, à défaut de celles-ci, l'acte en question encourt la nullité automatique.

En effet, près de cinquante articles de l'acte uniforme, relatifs aux mesures d'exécutions mobilières et immobilières, sanctionnent par la nullité la violation ou l'omission d'une mention obligatoire.

Il résulte de ces dispositions que le législateur OHADA à travers l'acte uniforme sur les voies d'exécutions, semble consacrer la nullité textuelle ou de plein droit pour inobservation des mentions obligatoires ou d'ordre public. Autrement dit, l'Acte uniforme fait des nullités textuelles la règle. Par cette nullité, le juge n'a aucune marge de manœuvre, elle s'impose de plein droit sans possibilité pour lui d'user de son pouvoir d'appréciation.

²⁵ Article 336 AUPSRVE : « L'acte uniforme de 1998 abroge toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les Etats parties ».

Par ailleurs, les juridictions ont eu à rendre certaines décisions confortant ainsi les dispositions prévues par l'acte uniforme sur les voies d'exécution.

- Concernant les cas de nullité prévus dans les saisies mobilières

On dénombre pratiquement une vingtaine d'articles prévoyant des dispositions prescrites à peine de nullité, et qui sont déterminées à travers les diverses procédures de recouvrement et des voies d'exécution. Ainsi :

- S'agissant de la saisie conservatoire des biens meubles corporels, les articles 64²⁶, 67, 69²⁷, 75 et 76 énumèrent les mentions que doivent contenir à peine de nullité, le procès-verbal de saisie, l'acte de conversion de saisie conservatoire des biens meubles corporels en saisie vente, la lettre ou le moyen utilisé par le créancier pour marquer son acceptation aux propositions de vente amiable des biens saisis.

- S'agissant de la saisie conservatoire des créances, les articles 77,79 et 82 de l'Acte uniforme indiquent les mentions prescrites à peine de nullité qui doivent figurer dans le procès-verbal de saisie, dans l'acte de dénonciation de saisie, et dans l'acte de conversion de saisie conservatoire en saisie-attribution des créances.

A titre d'exemple, les juridictions du fond appliquent rigoureusement ce texte. Ainsi, selon une cour d'appel, l'article 69, 4° prescrivant à peine de nullité la mention, dans l'acte de dénonciation de la saisie conservatoire, de la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie, ne satisfait pas à ces exigences et doit donc être annulé l'acte qui mentionne le « *président du tribunal sans spécifier sa qualité* »²⁸.

- S'agissant de la saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières, les articles 86 et 88 de l'Acte uniforme prescrivent à peine de nullité, les mentions que doivent contenir l'acte de dénonciation de la saisie et l'acte de conversion en saisie-vente.

S'agissant de la saisie vente, les articles 100, 109, 111, et 131 de l'Acte uniforme énumèrent les mentions qui doivent figurer à peine de nullité dans le procès-verbal de saisie, l'inventaire à dresser par l'huissier entre les mains du tiers et à l'acte d'opposition.

²⁶ S'il résulte du procès-verbal des saisies que les mentions des 5°, 6°,8°,9°et 10° de ce texte sont omises, il y a lieu d'annuler le dit procès-verbal. C A. Niamey, arrêt n° 09 du 07 fév.2006, D.Maïga Adamou c / H.Yayé.

²⁷ L'AUVE n'a pas prévu la procédure judiciaire de validation mais vise, dans son article 69, la conversion de la saisie conservatoire en saisie-vente qui se fait par acte d'huissier. Dès lors, doit être déclaré irrecevable la demande tendant à valider et transformer une saisie-vente en saisie conservatoire. TPI Bouaflé, jugement n° 02 du 09 janv. 2003, I. Bi Bali c/ Tape Libye.

²⁸ CA. Lomé, arrêt n°118/09 du 18 aout 2009 société Onando /compagnie africaine de pétrole (Cap-Togo).

- S'agissant des dispositions particulières à la saisie des récoltes sur pied, l'article 148 de l'Acte uniforme prescrit à peine de nullité la conformité du procès-verbal d'une telle saisie aux mentions prévues à l'article 100 se rapportant au procès-verbal de saisie.

Ainsi selon le juge : « *Si l'examen d'un procès-verbal de saisie-vente révèle que cet acte ne mentionne pas la déclaration du débiteur au sujet d'une éventuelle saisie antérieure des mêmes biens, ni ne contient la reproduction des articles 143 à 146, il y a lieu de l'annuler sans qu'il soit besoin, pour prononcer la nullité, de rechercher la preuve d'un quelconque grief ou préjudice* ». ²⁹

- S'agissant de la saisie-attribution des créances, les articles 157 et 160 de l'Acte uniforme énumèrent les mentions prescrites à peine de nullité que doivent contenir le procès-verbal de saisie et l'exploit de dénonciation de la saisie au débiteur.

- A titre d'exemple : « *l'exploit de saisie d'attribution qui ne comporte ni la forme ni le siège social de la personne qui est saisi et établi en violation de l'article 157 de l'AUVE et doit être déclaré nul, ainsi que la saisie attribution à laquelle elle a servi de base* ». ³⁰

- Et aussi : « *Est irrégulier l'acte de dénonciation de saisie qui comporte la désignation du tribunal de première instance comme juridiction compétente pour statuer sur les contestations en lieu et place de la juridiction statuant en matière d'urgence* ». ³¹

- Relativement aux saisies revendications et saisie appréhension des biens meubles corporels, les articles 219, 223, 224 et 231 de l'Acte uniforme explicitent les mentions obligatoires que doivent revêtir le commandement de délivrer ou de restituer, l'acte de remise ou d'appréhension, la sommation de remettre un bien détenu par un tiers, et le procès-verbal de revendication.

- A titre illustratif : « *Il convient de déclarer nul le commandement aux fins de restituer et l'exploit de saisie appréhension, lorsque les titres exécutoires visés à l'appui de cette procédure, ne consacrent pas la propriété de celui qui a pris l'initiative de la procédure sur les biens en cause* ». ³²

- En effet, selon la juridiction : l'appréhension réalisée entre les mains d'un tiers par une personne qui n'est pas munie d'un titre exécutoire dont la mention doit être contenue à peine

²⁹ CCJA, arrêt n°012 /2004 du 18 mars 2004, Bcn c / H. : GD – CCJA, p. 669, obs.M. Timtchueng : Ohadata J-04297.

³⁰ CCJA arrêt n°17 /2003 du 09 oct. 2003, Société ivoirienne de Banque dite Sib c/ complexe industrielle élevage et de nutrition animale dite Ciena : Rec. CCJA n° 2003, p. 19

³¹ CCJA arrêt n°17 /2003 du 09 oct. 2003, Société ivoirienne de Banque dite Sib c/ complexe industrielle élevage et de nutrition animale dite Ciena : Rec. CCJA n° 2003, p. 19

³² TGI Bobo Dioulasso, ordonnance de référé n°60 du 16 mai 2003, TiemtoréR.c/Ouédraogo S.

de nullité dans la sommation, constitue une voie de fait à laquelle il faut mettre un terme en ordonnant la restitution.³³

Au vu de ce qui précède, la nullité telle qu'elle est mise en œuvre dans l'AUPSRVE, nous donne l'impression que l'irrégularité est une sorte de « maladie », qui peut atteindre gravement « les organes vitaux » de l'acte et là, la nullité est automatique sans que le juge ne puisse faire état de son pouvoir d'appréciation. Mais lorsqu'elle n'affecte qu'une partie moins importante de l'acte, la nullité est dite alors avec grief.

Ainsi, l'acte uniforme n'a pas perdu de vue le rigorisme de la règle de la nullité automatique. Ainsi a-t-il pris soin d'édicter des règles inscrites dans une logique d'atténuation à ce principe. La raison pourrait ne pas être lointaine.

En effet, la majorité des Etats partie de l'OHADA ont hérité du système juridique qui a divorcé d'avec le régime de la nullité automatique en raison de l'inconvénient de la « chicane »³⁴ qu'il promet. Ainsi quoiqu'établissant un système juridique propre, mu d'intérêts économiques spécifiques et rangés dans les objectifs du Traité ; en l'espèce relativement à la célérité et à la sécurité juridique par rapport à l'office du juge, le législateur aurait perçu la nécessité de réserver une partie de règles à connotation morale dans le régime juridique de la nullité des actes de saisie. Dès lors, on constate que « la première atténuation à la nullité sans grief est d'origine législative »³⁵. Par ailleurs, cette atténuation reflète sans nul doute, un caractère limitatif en ce que ce pouvoir d'appréciation du juge est confiné au regard du caractère même de la nullité. Ceci dit, cette règle recèle du principe, et oblige le juge à constater en amont la preuve du texte. Ainsi, prenant en compte la complexité et le formalisme de la procédure de saisie immobilière ainsi que l'importance patrimoniale des biens immobiliers, le législateur a entendu nuancer l'automatisme de la nullité, en épargnant les formalités relatives à la saisie immobilière du séisme de la nullité automatique, par l'exigence de la démonstration d'un grief. En effet, en matière de saisie immobilière, concernant les formalités de certains actes, limitativement énumérées, notamment celles prévues par les articles 259, 266, 268, 270, 276, 281, 288 alinéas 7 et 8, 289, 254, 267 et 277 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, la nullité ne pouvait être prononcée que si l'irrégularité avait eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts de celui qui l'invoque. Dans des avis émis

³³ CA Douala.

³⁴ Maître IPANDA, Le régime des nullités des actes de procédure depuis l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme portant Organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. La Revue Camerounaise du droit des affaires n°6 (Jan-Mars 2001)

³⁵ Michel ADJAKA, Réflexion sur le régime des nullités consacré par l'Acte uniforme portant organisation de procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, inédit.

par la CCJA les 07 juillet 1999 et 18 mars 2004³⁶ ainsi que dans deux arrêts rendus le 26 février 2004³⁷, la Haute juridiction a estimé que hormis les cas de nullité limitativement énumérés par l'article 297 de l'AUPSRVE, « *la nullité sanctionnant l'inobservation de formalités prescrites à peine de nullité est encourue de plein droit sans qu'il soit besoin de rechercher l'existence d'un grief* »

Il convient au préalable, d'élaguer la notion de grief. Ce dernier peut être appréhendé, dans une acception générique, sous l'angle du préjudice subi par la partie qui l'invoque. En effet, on fait grief lorsqu'un fait est de nature à porter atteinte à telle ou telle faveur ou acquis, certain actuel ou futur. Par ailleurs, il convient d'apprécier sa signification sous le postulat des procédures de recouvrement en droit OHADA. Cela étant, il semblerait malheureux de constater un certain mutisme sur la définition de la notion de grief. Il partage ce silence avec son homologue français³⁸. Toutefois, la doctrine est unanime sur le constat selon lequel la jurisprudence apprécierait « le grief » à l'aune de la Charte africaine des droits de l'homme en son article 7. A vrai dire, le juge OHADA le réduit à la faveur d'un procès équitable, en s'affranchissant des thèses suivantes : « l'impossibilité absolue pour l'adversaire d'organiser sa défense... » et « de la garantie stricte et formelle des droits de la défense... ».

Dès lors, il y a lieu de retenir pour l'heure que la preuve du grief s'apprécie au regard de l'égalité des chances des parties sur l'issue de la procédure.

D'abord, il y a lieu de constater le caractère limitatif de la règle « pas de nullité sans grief... » telle que disposée par le législateur OHADA. Nous lisons aux termes des alinéas 1 et 2 de l'article 297 de l'AUVE ce qui suit : « Les délais prévus aux articles 259, 266, 268, 269, 270, 276, 281, 287, 288 alinéas 7 et 8 et 289 ci-dessus sont prescrits à peine de déchéance. Les formalités prévues par ces textes et les articles 254, 267 et 277 ci-dessus ne sont sanctionnées par la nullité que si l'irrégularité a eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts de celui qui l'invoque... ». Il en est ainsi, en juin 2002, d'une affaire opposant Abdoul Alassane Seck à la SGBS, dans laquelle le juge a refusé d'annuler un commandement. En effet malgré le défaut d'indication de la forme juridique de la personne morale débitrice, le juge a estimé que le grief n'a pas été prouvé³⁹.

³⁶ (CCJA, avis n° 001/99 du 07 juillet 1999, RJCCJA n° spécial, janvier 2003, p. 70 et s. ;

³⁷ CCJA, n° 008/2004 du 26 février 2004, affaire société de banque commerciale du Niger c/ Hamadi Ben DAMA, RJCCJA n° 03, janvier-juin 2004, p. 90 et s. ; CCJA, n° 0012/2004 du 18 mars 2004, affaire société de banque commerciale du Niger c/ Hamadi Ben DAMA, RJCCJA n° 03, janvier-juin 2004, p. 96 et s. ;

³⁸ Michel ADJAKA, *ibid.*

³⁹ TRHCDK, jugement n° 953 du 4 juin 2002, Abdoul Assane Seck c/ SGBS ;

Le législateur a donc pris le soin de créer un particularisme sur la question de la nullité avec grief. Il est sans conteste que cette règle de nullité ne concerne que la matière immobilière : elle ne porte que sur la saisie immobilière. En effet, le professeur Ndiaw DIOUF, dans son commentaire de l'AUPSRVE entré en vigueur le 10 juillet 1998, n'a pas manqué de rappeler aux juges de se garder de faire de cette règle exclusive à la saisie immobilière, une théorie générale des nullités ; il n'en est guère une. M. ADJAKA dira à ce propos que « le grief en matière de saisie immobilière est l'alpha et l'oméga de la nullité ». Cela peut aisément se comprendre au regard du caractère de l'immeuble. En effet, il est dit que l'immeuble a un caractère patrimonial et familial. Il ne s'agit non pas d'une valeur qui s'apprécie en raison du droit dont dispose son titulaire, mais simplement en raison de l'objet même de l'immeuble. Le législateur OHADA ne minimiserait donc pas la portée de l'exception de nullité soulevée à ce sujet. Par conséquent, à travers ce critère, il a revigoré l'office du juge dans l'appréciation de ce grief.

Examinons ensuite l'étendue du pouvoir d'appréciation du juge à propos de la règle « pas de nullité sans grief ». Nous parlons d'étendue sans doute en raison de l'ambiguïté que reflète la notion de grief traitée ci-dessus. Rappelons que le législateur OHADA a émis un silence ; dire que la notion de grief n'a pas fait l'objet d'une définition claire dans l'AUPSRVE. Dès lors c'est une porte ouverte à l'office du juge dans son rôle de suppléant à la loi. Cette entreprise est déterminante en ce sens qu'elle participe à l'œuvre juridique, mais aussi et surtout en ce qu'elle fera l'objet d'une appréciation factuelle. « Il est certain que cela dépend des circonstances et des cas d'espèce, puisque l'appréciation est faite *in concreto*... ». Encore faut-il rappeler qu'en l'espèce, il s'agit des irrégularités qui affectent non pas l'acte lui-même, mais les mentions de l'acte et qui risquent de dénaturer telle ou telle détermination. Il s'agit de critères purement formels. Raison de plus en matière de saisie immobilière, le Magistrat Seydina Issa SOW⁴⁰ considère le commandement de saisie comme « principale cible des incidents de nullité traités par le juge ». A titre comparatif, ce régime d'exception sur la nullité des actes de saisie se rapproche de la règle érigée en principe en droit interne sénégalais, en l'occurrence l'article 826 du Code de Procédure Civile. Les mentions prévues pour cette règle de nullité s'apparentent à des détails. Mais pour autant, elles recouvrent une importance de taille en ce qu'elles sont déterminantes de par leur objet, tantôt objectif tantôt subjectif. Par ailleurs, ces mentions ne cautionnent guère une extension ou une quelconque transposition ou parallélisme par le juge. Ce dernier ne se limite qu'à l'appréciation du grief, après avoir constaté l'irrégularité. En atteste

⁴⁰ Seydina Issa SOW, *Le traitement judiciaire des incidents de la saisie immobilière*, CREDILA, p. 276

l'article 254-1 AUGE qui révèle une liste énumérative de l'ensemble des mentions prévues : aucune mention ne devant être retranchée, aucune mention étrangère n'y devant être adjointe en principe. Cependant, si une formalité extérieure en venait à être adjointe après que celles prévues par l'AUGE soient respectées, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité. S'il en advenait ce dernier cas, « l'irrégularité... » de l'acte « est écartée, sans qu'il soit besoin de recourir à la notion de grief, lorsque le vice dénoncé n'en est pas ou porte sur une formalité non prévue par l'Acte uniforme sur les voies d'exécution »⁴¹. Il s'agit là d'une réserve de taille qui prévient le dilatoire. A ce propos, le juge a débouté un demandeur qui excipait d'une exception de nullité sur la base d'une formalité qui ne faisait pas partie des mentions⁴² prévues par 254 AUGE. De même, par jugement n°38 du 8 janvier 2013, le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, le juge a écarté le moyen tiré de la nullité du commandement pour violation de l'article 254-1 AUGE. Dans cette affaire, l'acte du commandement visait une société distincte de la société débitrice, alors qu'il omettait qu'il était établi qu'il s'agissait de la même entité juridique qui aurait changé la raison sociale à la suite d'une transformation.

A contrario, on remarque une obligation faite au juge saisi d'en appeler à son professionnalisme, à sa capacité d'appréciation. Ceci étant le propre du juge, sa décision en dépend. En effet, M. ADJAKA soutient que : « Les juges du fond doivent à peine de cassation vérifier l'existence du grief⁴³ » en se référant à une décision française du 28 février 1974. Ainsi, cette obligation s'explique par l'œuvre de motivation à laquelle il est assujéti, et cette dernière relevant de son pouvoir souverain d'appréciation. Dès lors, on constate le grief quoiqu'accessoire à la règle « pas de nullité sans texte » qui est préalablement constatée, doit être suffisamment prouvé pour emporter la nullité. Raison de plus dans beaucoup de jurisprudences, la nullité est écartée lorsque plusieurs éléments permettent de compléter l'irrégularité constatée, pendant que la preuve du grief est insuffisante.⁴⁴ Toutefois, la partie qui invoque la nullité a intérêt à être convaincante sur cette dernière.

Le régime des nullités tel qu'il est matérialisé dans l'AUPSRVE est décalqué des régimes connus jusque-là en droit positif. Il est clair qu'il est rigoureux, ce qui pousse la jurisprudence à valser et à rendre ce régime, aux apparences claires, susceptible de plusieurs interprétations.

⁴¹ Seydina Issa SOW, *ibid.*

⁴² TGI de Menoua, jugement n° 30, civ, du 12 septembre 2005, Compagnie financière de l'Estuaire (CONFINEST) c/ BAVOUA Jean Richard alias KEMELOH.

⁴³ Cass civ 2e, 28 fevr. 1974. Bull. civ.II n°80, cité par Michel ADJAKA, *ibid*

⁴⁴ TGI Mifi, jugement n° 04 du 4 juin 2002, SOREPCO c/ MELI Marie Florence, KOUGANG Jean.

Paragraphe 2 : Un régime de nullité ambigu

Ce régime des nullités est clair à première vue, car le législateur semble décliner des lignes peu équivoques sur la sanction applicable mais son incertitude, doublé d'un rigorisme qui ne donne presque pas au juge un pouvoir d'appréciation, est jugé peu adapté. Au-delà de la nullité dite automatique et de la nullité relative dont la sanction nécessite un grief, le législateur communautaire a mis en place un autre type de nullité appelé « nullité virtuelle ». Ce type de nullité est dite virtuelle en raison de l'absence d'un texte qui la sanctionne. Autrement dit, il s'agit de nullités qui frappent le défaut des mentions prohibitives non sanctionnées expressément par la nullité.

Constitue une nullité virtuelle, celle que le juge peut, dans une espèce, découvrir par lui-même, et qui porte atteinte à un intérêt général.

Il y a l'article 48 alinéa 2 in fine de l'acte uniforme qui dispose en substance que l'huissier ou l'agent d'exécution délaisse aux frais du débiteur une assignation à comparaître aux parties en les informant des jour, heure, et lieu de l'audience au cours de laquelle la difficulté est examinée. Il doit donner connaissance aux parties du fait qu'une décision pourra être rendue en leur absence. Cet article témoigne les obligations auxquelles est assujettie l'huissier mais surtout les mentions figurant sur l'acte qui doivent être respectées. Même si ce texte ne sanctionne pas l'inobservation des mentions prescrites, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une nullité, d'où l'appellation « nullités virtuelles ».

L'article 123 de l'acte uniforme constitue une autre illustration. En effet, dans le cadre de la mise en vente des biens saisis, le débiteur est avisé par l'huissier ou l'agent d'exécution des lieu, heure, jour au moins dix jours avant sa date. Et pourtant cette règle ne prévoit aucune sanction mais étant une nullité virtuelle le juge doit apprécier si réellement l'inobservation de ces mentions entraîne la nullité. Ainsi, un arrêt est rendu par la Cour d'Appel d'Abidjan⁴⁵ sanctionnant ainsi une décision du juge des référés qui avait prononcé une nullité' d'un procès-verbal sans rechercher de grief. Cela s'explique par le fait que les nullités virtuelles nécessitent un grief.

De plus, l'article 179 qui cite les mentions de la requête aux fins de tentative de conciliation en saisie des rémunérations ne prévoit en aucun cas des sanctions mais il appartiendra au juge aussi d'apprécier la nullité à la demande de l'une des parties.

⁴⁵ CA Abidjan, Ch. civ et com. arrêt n 457 du 19 Avril 2005, société comatee c/ Ets Nikiema

De même que l'article 184 de l'acte uniforme relatif aux opérations de saisies en matière de saisie des rémunérations fixe les mentions mais aussi sans la sanction.

En matière d'injonction de payer, l'article 3 de l'acte uniforme s'affiche en réglant les règles de compétences territoriales. Aux termes de cet article « la demande est formée par requête auprès de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure effectivement le débiteur ou l'un d'entre eux en cas de pluralité de débiteurs. Les parties peuvent déroger à cette règle de compétence au moyen d'une élection de domicile prévue au contrat.

L'incompétence territoriale ne peut être soulevée que par la juridiction saisie de la requête ou par le débiteur lors de l'instance introduite par son opposition ».

Si en France il existe des règles claires de détermination de la catégorie de juridiction compétente, dans l'acte uniforme, il est seulement question de juridiction compétente, et ce silence constitue un renvoi à la loi nationale. Mais qu'advient-il en cas d'inobservation des règles prescrites ? Il s'agit certes d'un acte de procédure mais le caractère virtuel de la sanction s'y attache.

Il y'a également l'article 46 dudit acte qui dispose : « aucune mesure d'exécution ne peut être effectuée un dimanche ou jour férié si ce n'est en cas de nécessité et en vertu d'une autorisation spéciale du président de la juridiction dans le ressort de laquelle se poursuit l'exécution. Aucune mesure d'exécution ne peut être commencée avant huit heures ou après dix-huit heures, sauf en cas de nécessité avec l'autorisation de la juridiction compétente et seulement dans les lieux qui ne servent pas à l'habitation ». Ainsi, la constitution du Sénégal a érigé en principe le caractère inviolable du domicile⁴⁶. Certes, ce texte ne prévoit pas de sanction, mais en vertu du caractère virtuel de la nullité le juge la sanctionne en cas d'irrégularité.

Dans ce sillage, de nombreux articles à travers l'acte uniforme (article 65 in fine, article 53, article 110, article 151, article 160...).

Le juge communautaire⁴⁷ a ordonné quelque fois la continuation des poursuites dans certains cas, lorsque la partie ne prouve pas le préjudice qu'elle a subi de la violation de cette disposition (disposition allant dans le cadre d'une exécution forcée).

A travers ces dispositions citées en illustration, le législateur communautaire n'a pas pu prévoir la sanction pour réprimer le défaut. Il ne mentionne pas la sanction que le juge doit prononcer pour inobservation, mais il n'en demeure pas moins contraignant.

⁴⁶ Constitution du 22 Janvier 2001 ; art. 164 CP

⁴⁷ CCJA, 2e ch. Arrêt n 012/2009 du 26 février 2009, société Négoce et représentation commerciale en côte d'ivoire c/ société Alpi cote d'ivoire ;

Mêmes si certaines normes caractérisent des formalités informatives, qui donnent possibilité au juge de les couvrir en cas d'inobservation, d'autres (article 46 AUPRVE par exemple) caractérisent des formalités d'ordre public dont la violation nécessite une sanction. Dans tous les cas, le juge reste le chef d'orchestre qui devra concevoir un régime approprié de nullité virtuelle, il doit distinguer le cas où la formalité protège un droit fondamental de celui d'une formalité destinée à informer la partie adverse, dans ce cas la nullité nécessite un grief.

A la lecture de ces développements, on note nettement que ce régime est flou car il a omis de réglementer de manière claire ces nullités, qui sont pourtant là. Il s'agit des nullités virtuelles. Cette nullité crée un imbroglio dans ce régime. Cette confusion ajoutée à cette raideur textuelle offre un cocktail au goût inadapté par rapport au souci de rapidité tant clamé par les fondateurs de l'AUPSRVE.

En outre, le système des nullités prévu par le législateur de l'Ohada avait fait l'objet de vives critiques de la part de la doctrine majoritaire.⁴⁸ En effet, les auteurs lui avaient reproché son rigorisme et son automatisme qui était en disharmonie avec l'objectif de sécurisation du contentieux du recouvrement et de célérité des voies d'exécution recherché par l'Ohada.⁴⁹

En d'autres termes, il insiste trop sur des « détails » pour annuler les actes et banalisant ainsi les nullités automatiques. A titre d'exemple, la nullité est prononcée pour des formalités « insensées » comme l'absence de la forme de la société⁵⁰ ou de la profession du débiteur ; sans la possibilité pour le juge de voir si les autres formalités respectées pourraient pallier à l'irrégularité. Ce régime crée un contentieux artificiel⁵¹. En effet, il était devenu récurrent de voir plus d'une vingtaine de décisions de la CCJA, prononçant la nullité pour non-respect des dispositions impératives de l'AU. Ces décisions bien que conformes aux dispositions de l'AU, sonnent comme un grondement de tonnerre dans le ciel tranquille du contexte africain⁵². Parce qu'à cette rigueur de la loi, s'ajoutent les recommandations de la CCJA qui prodiguaient aux juges de prononcer systématiquement la nullité et leur interdisait d'interpréter⁵³. Aucune

⁴⁸ (M. Diakhate, « Les procédures simplifiées et les voies d'exécution : la difficile gestation d'une législation communautaire », RSDA, n° 2, 3,4, 2003-2004, p. 14 et s. ;

⁴⁹ P. A. Touré, La réforme de la composition et de la compétence des juridictions du Sénégal commentée et annotée, Dakar, Abis éditions, 2017, n° 505 et s.)

⁵⁰ Les articles 69, 64,157 AUPSRVE...

⁵¹ Me IPANDA, « LE RÉGIME DES NULLITES DES ACTES DE PROCEDURE DEPUIS L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCEDURES SIMPLIFIEES ET DES VOIES D'EXECUTION

⁵² Voir l'article 826 du CPC du Sénégal

⁵³ Dans cet arrêt n°00812004 du 26 février 2004, affaire : Société de banque commerciale du Niger C/Hamadi Ben DAMMA, la CCJA a infirmé l'arrêt en affirmant que : « l'acte de dénonciation de saisie ainsi libellé ne contient ni la mention de la date d'expiration du délai de contestation d'un mois ni celle relative à la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées; que lesdites mentions étant, selon les termes mêmes de l'article 160 sus-énoncé, prescrites à peine de nullité, leur absence ou omission dans ledit acte et rend

chance ne semble alors être offerte à la partie adverse, même pas une régularisation. Cette solution est inadaptée car le juge est reclus dans ce carcan de dogmatisme. Il devient alors un spectateur du schéma procédural de la nullité.

Toutefois, face au rigorisme du système de nullité sans grief et aux critiques de la doctrine, la CCJA a progressivement tempéré la rigueur de sa jurisprudence, en conditionnant, dans plusieurs espèces, le prononcé de la nullité à la preuve d'un grief⁵⁴. Le juge communautaire a procédé à l'assouplissement de cette rigueur pour préserver l'idéal d'un recouvrement rapide. Ainsi, dans deux arrêts le juge communautaire a fait preuve de régularisation. En couvrant la nullité due, du fait d'une faute d'orthographe sur le nom du débiteur, en se basant sur l'article 157 AUPSRVE⁵⁵. Alors que selon cet article, ces mentions sont prescrites « à peine de nullité ». Il en est de même dans la jurisprudence Bou Chebel Maleck⁵⁶ où la cour avait énoncé que l'indication erronée de la juridiction compétente sur l'acte d'huissier n'est pas frappée par la nullité dès lors que le débiteur a saisi sur l'acte d'opposition la bonne juridiction. Ces deux décisions sont certes louables car elles participent à une accélération de la cadence du recouvrement fort important pour les affaires et compatible avec l'esprit de l'acte uniforme. Mais la question qui se pose est de savoir si la régularisation est permise en droit OHADA pour

celui-ci nul sans qu'il soit besoin pour prononcer cette nullité de rechercher la preuve d'un quelconque grief ou préjudice », Recueil de jurisprudence n°3, janvier-juin. Dans le même sens la CCJA soutient que : « Attendu qu'en statuant ainsi alors, d'une part, qu'elle devait non pas justifier les omissions qu'elle a constatées dans l'acte de saisie-vente mais plutôt sanctionner celles-ci en prononçant la nullité dudit acte et alors, d'autre part, que contrairement à ses énonciations, l'article 100 de l'acte uniforme susvisé n'a assorti la nullité qu'il a servi d'aucune exigence de preuve de grief ou de préjudice, la Cour d'Appel il a violé le dit article ; qu'il échec en conséquence de casser l'arrêt attaqué et d'évoquer ». Dans cette espèce le saisissant a fait pratiquer une saisie-vente, en violation des dispositions de l'article 100 al 5 et 100 al 11, l'acte de saisie omet de mentionner la déclaration de la partie saisie au sujet d'une éventuelle saisie antérieure des mêmes biens et ne produit pas non plus les dispositions des articles 143 à 146 se contentant d'indiquer qu'une photocopie desdits articles est jointes au procès-verbal sans jamais annexer celle-ci. Saisie de cette affaire, la cour d'appel de Niamey a écarté la nullité au motif que les omissions n'ont créé aucun préjudice. In. J. DJOBENOU, L'EXECUTION FORCEEE EN DROIT OHADA, 2e édition, Editions CREDIJ, page111.

⁵⁴ CCJA, n° 008/2002 du 21 mars 2002, la Société Palmafrique c/ Etienne Konan Bally Kouakou, inédit ;

⁵⁵ Dans l'Arrêt n°008/2002 du 21 mars 2002, Affaire Société PALMAFRIQUE C/KONAN BALLY KOUAKOU (RJCCJA n° spécial, janvier 2003, p.49 et s.), la CCJA retient que « malgré l'inexactitude de l'erreur effectivement commise sur l'orthographe de son nom, le défendeur a accepté de recevoir et de signer lui-même l'exploit de signification de l'acte d'appel à lui servi par l'huissier de justice et de conclure au fond ; que si à l'évidence, l'inexactitude constatée dans la reproduction de son nom est imputable audit huissier, celle-ci n'a pu être commise dans le dessein réhibitoire de faire échec à ses droits, encore qu'il n'en offre aucune preuve et, par conséquence...il s'ensuit que la demande de nullité de l'exploit de signification est mal fondée ».

⁵⁶ Dans l'Arrêt n°026/2005 du 07 avril 2005, Affaire BOU CHEBEL MALECK C/ La Station MOBIL De YAMOOUSSOUKRO, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage relève « qu'en l'espèce, n'étant pas contesté que le débiteur avait lui-même saisi la juridiction compétente pour connaître de l'opposition à injonction de payer, en l'espèce la Section du Tribunal de Toumodi, l'erreur dans la désignation de la juridiction compétente reprochée à l'exploit de signification de l'Ordonnance d'injonction de payer, a été réparée par les indications contenues dans l'article 9 de l'Acte uniforme, et le dit exploit est par conséquent conforme aux prescriptions de l'article 8, alinéa 2 et ne peut être frappé de nullité ».

les nullités textuelles ? En régularisant le juge ne contrevient-il pas avec ses propres dispositions ?

En outre, le juge communautaire semble abandonner l'interprétation stricte qu'elle faisait des dispositions de l'acte uniforme. Cette attitude au-delà de son intérêt, présente aussi un risque d'insécurité juridique et judiciaire. Car cette interprétation rompt avec la ligne de démarcation qui était établie par la cour d'abord dans l'avis de 1999⁵⁷ et dans les autres décisions postérieures⁵⁸. Qui voudrait que lorsque la nullité est précédée de la mention à « peine de nullité », sauf dans les cas de l'article 297 AUPSRVE, le juge devrait procéder à l'annulation sans s'adonner à une interprétation quelconque. Car dans ce cas-là, il en est dépourvu. Cette nouvelle démarche signifie-t-il que le juge peut maintenant interpréter les nullités textuelles ?

SECTION 2 : LE REGIME DES NULLITES DANS LE NOUVEL ACTE UNIFORME

Le système de nullité prévu par l'Acte uniforme de 1998 a montré des insuffisances obligeant ainsi le législateur communautaire de l'OHADA a apporté des innovations jugées louables et favorables à la sécurité du cadre des affaires et ce, à travers le nouvel Acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution. L'Acte uniforme révisé, adopté à Kinshasa en RDC en date du 17 octobre 2023, enseigne le régime de nullités plus adapté et plus approprié résultant du vice de forme. En effet, le principe pas de nullité sans texte est posé pour les vices de forme sauf s'il s'agit des formalités substantielles ou d'ordre public. Lorsque la nullité est admise, il faudra néanmoins que la preuve d'un grief soit apportée par le

⁵⁷ CCJA n°001/99/JN du 7 juillet 1999 ;

⁵⁸ Dans cet arrêt n°00812004 du 26 février 2004, affaire : Société de banque commerciale du Niger C/Hamadi Ben DAMMA, la CCJA a infirmé l'arrêt en affirmant que : « l'acte de dénonciation de saisie ainsi libellé ne contient ni la mention de la date d'expiration du délai de contestation d'un mois ni celle relative à la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées; que lesdites mentions étant, selon les termes mêmes de l'article 160 sus-énoncé, prescrites à peine de nullité, leur absence ou omission dans ledit acte et rend celui-ci nul sans qu'il soit besoin pour prononcer cette nullité de rechercher la preuve d'un quelconque grief ou préjudice. », Recueil de jurisprudence n°3, janvier-juin.

Dans le même sens la CCJA soutient que : « Attendu qu'en statuant ainsi alors, d'une part, qu'elle devait non pas justifier les omissions qu'elle a constatées dans l'acte de saisie-vente mais plutôt sanctionner celles-ci en prononçant la nullité dudit acte et alors, d'autre part, que contrairement à ses énonciations, l'article 100 de l'acte uniforme susvisé n'a assorti la nullité qu'il a servi d'aucune exigence de preuve de grief ou de préjudice, la Cour d'Appel il a violé le dit article ; qu'il échet en conséquence de casser l'arrêt attaqué et d'évoquer ». Dans cette espèce le saisissant a fait pratiquer une saisie-vente, en violation des dispositions de l'article 100 al 5 et 100 al 11, l'acte de saisie omet de mentionner la déclaration de la partie saisie au sujet d'une éventuelle saisie antérieure des mêmes biens et ne produit pas non plus les dispositions des articles 143 à 146 se contentant d'indiquer qu'une photocopie desdits articles est jointe au procès-verbal sans jamais annexer celle-ci. Saisie de cette affaire, la cour d'appel de Niamey a écarté la nullité au motif que les omissions n'ont créé aucun préjudice. In J. DJOBENOU, L'EXECUTION FORCEEE EN DROIT OHADA, 2e édition, Editions CREDIJ, page111.

demandeur à a nullité. C'est ce qui ressort de la lecture juridique et technique des termes de l'article 1-16 du nouvel AUPSE qui laisse limpide que le législateur communautaire de l'OHADA combine utilement les règles « pas de nullité sans texte » et « pas de nullité sans grief », assorties d'un tempérament qui oblige le juge à prononcer la nullité chaque fois qu'une formalité substantielle ou une règle d'ordre public n'a pas été respectée ou observée (Paragraphe 1).

Le législateur Ohada a également procédé à des innovations majeures en consacrant expressément un régime de nullité pour vice de fond particulièrement inspiré du système de nullité prévu par les droits processuels des États parties (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Réforme du régime de la nullité pour vice de forme

Aujourd'hui, le régime des nullités des actes de procédure est soumis à des conditions cumulatives consacrées par l'article 1-16 de l'Acte uniforme de 2023. D'une part, en vertu de l'adage « pas de nullité sans texte », un acte de procédure n'est susceptible de nullité que dans les cas où la règle de forme méconnue a été expressément prescrite par la loi « à peine de nullité ». ⁵⁹ Ainsi, plusieurs dispositions de l'Acte uniforme précité ont prévu expressément la nullité pour sanctionner l'inobservation de certaines formalités notamment les articles 64, 67, 69, 75, 76, 77, 79 et 82, 86, 88, 91, 100, 104, 109, 111, 131, 140, 144, 148, 157, 160 219, 223, 224 et 231 de l'Acte uniforme de 1998.

D'autre part, à côté de l'exigence d'un texte sanctionnant l'irrégularité, l'annulation des actes de procédure pour vice de forme est subordonnée à la nécessité de la démonstration d'un grief.⁶⁰ Le grief auquel fait référence l'article 1-16 de l'Acte uniforme devrait s'entendre au sens du droit commun procédural. Ainsi, par « grief », il faut entendre le tort causé par le vice de forme à la partie qui invoque la nullité en l'empêchant de défendre correctement ses droits ou ses intérêts.

Il se définit comme le préjudice subi par la victime dans la désorganisation de ses moyens de défense. Les juges devraient apprécier souverainement si l'irrégularité de forme fait grief à celui qui l'invoque. Il appartient à la partie qui allègue la nullité d'un acte de procédure de prouver le grief que lui cause l'irrégularité. Contrairement au droit uniforme antérieur, qui n'avait consacré

⁵⁹ Sur cette règle, CA Dakar n° 258 du 12 juillet 2017, Société Sanofi Aventis Sénégal c/ Djibril Konté, inédit)

⁶⁰ A. Bretonn « De la règle qu'il n'y a pas de nullité sans grief et du nouvel article 173 du Code de procédure civile », DH 1936, chron. p. 45 ; G. Wiederkehr, « La notion de grief et les nullités de forme dans la procédure civile », D. 1984, chron. p. 165 ; V. Lobin, « La notion de grief dans les nullités des actes de procédure », in Mélanges dédiés à Jean Vincent, 1981, Paris, Dalloz, p. 232 s.). La notion de grief est la « pierre angulaire du système » de nullité des actes de procédure.

l'exigence de la démonstration d'un grief que pour certaines formalités de la saisie immobilière, l'Acte uniforme de 2023 a procédé à une généralisation de la nécessité du grief. Cette option législative a rendu sans objet l'exigence de la justification d'un grief pour certaines formalités en matière de saisie immobilière. C'est pourquoi l'ancien article 297, alinéa 1er de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution qui exigeait la démonstration d'un grief pour certaines formalités relatives aux mentions du commandement aux fins de saisie, à celles du cahier des charges et à l'extrait du cahier des charges publié, a été abrogé par la réforme de l'Acte uniforme.

Comme en droit judiciaire privé, le législateur communautaire a prévu une exception fondamentale aux règles « pas de nullité sans texte » et « pas de nullité sans grief », lorsqu'une formalité substantielle ou une règle d'ordre public est méconnue. En vertu de l'alinéa 3 de l'article 1-16 de l'Acte uniforme, nonobstant l'exigence d'un texte prévoyant la nullité et la nécessité de la démonstration d'un grief, pour annuler un acte de procédure, « la nullité est prononcée en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'une règle d'ordre public ». C'est à la faveur de l'adoption de l'Acte uniforme de 2023 que la notion de « formalité substantielle » a fait son apparition pour la première fois dans la terminologie du droit uniforme. Lorsqu'une formalité substantielle ou une règle d'ordre public est omise, le juge peut prononcer la nullité de l'acte de procédure, même en l'absence d'un texte ou de la démonstration d'un grief. Il faut rappeler qu'en droit commun procédural, la doctrine avait suggéré plusieurs définitions assez voisines de la notion de formalité substantielle.

C'est la définition de MOREL qui fut finalement consacrée par un arrêt remarqué de la Cour de cassation française rendu le 03 mars 1955 : « le caractère substantiel est attaché, dans un acte de procédure, à ce qui tient à sa raison d'être et lui est indispensable pour remplir son objet »⁶¹ Au Sénégal, les rédacteurs du Code de Procédure civile ont codifié cette définition jurisprudentielle dans l'article 826, alinéa 3 du Code de procédure civile. Aux termes de ce texte : « Le caractère substantiel est attaché dans un acte de procédure à ce qui tient à sa raison d'être et lui est indispensable pour remplir son objet ».⁶²

⁶¹ (P. Level, « Sur la notion de formalité substantielle en droit judiciaire privé », Rec. gén. lois et décrets 1959, doctr. p. 5).

⁶² (Pour une étude détaillée de l'art. 826 du CPC, J. Issa-Sayegh, « arrêts de la Cour d'Appel de Dakar », Annales africaines, 1970, p. 19 et s.).

L'Acte uniforme de 2023 a repris pour l'essentiel la définition retenue dans la plupart des législations des États parties en définissant la formalité substantielle comme celle qui, tenant à la raison d'être d'un acte, lui est indispensable pour remplir son objet.⁶³

Il reviendra à la jurisprudence de donner un contenu à la notion de formalité substantielle. En tout état de cause, la Cour de cassation française a décidé que l'indication de la date avait le caractère d'une formalité substantielle. Il a été jugé que devait donc être prononcée la nullité de l'acte ne comportant qu'une date incomplète, celle de l'acte ne comportant aucune date, ou l'acte comportant une date raturée.⁶⁴

Cette nullité relative à la date de l'acte doit être prononcée sans rechercher si l'irrégularité commise avait nui aux intérêts de la défense ou de la partie adverse. Récemment, le Tribunal de Commerce hors Classe de Dakar (TCHC) a eu l'occasion d'apprécier la notion de formalité substantielle en matière de saisie attribution de créance. Il a jugé, dans une décision rendue le 06 mai 2024, que l'indication dans l'acte de dénonciation de la saisie de la date à laquelle les contestations doivent être soulevées constitue une formalité substantielle au sens des dispositions de l'article 1-16 de l'AUPSRVE.⁶⁵

En effet, à la question de savoir comment considérer telle ou telle autre mention comme substantielle ou pas, l'article 1-6 serait la réponse appropriée car, cette disposition énonce les éléments essentiels à la validité formelle que doit contenir l'acte de procédure en ces termes: « sans préjudice des dispositions propres à chaque type de mesure ou procédure⁶⁶, tout acte établi par l'huissier de justice ou une autorité chargée de l'exécution comporte, à peine de nullité: la date, les éléments d'identification ci-après (pour la personne physique: les nom prénoms et domicile et pour la personne morale: la dénomination, la forme, le siège social et le représentant légal), les nom, prénoms, adresse professionnelle et signature de l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution, l'heure à laquelle l'acte est établi, si l'acte doit être signifié, les nom, prénoms et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

Cet acte de procédure ainsi rédigé devra être signifié dans les formes requises dans l'acte uniforme sous examen. L'article 1-7 du nouvel AUPSRVE dispose que sauf dispositions

⁶³ CA Dakar n° 252 du 06 juillet 2017, Amarty Guèye c/ El Hadji Guèye, inédit ; CA Dakar n° 517 du 12 juillet 2011, Abdoulaye Dieng c/ Société Transsène SA, inédit

⁶⁴ Civ. 2e, 20 juin 1968, Bull. civ. II, n°188)

⁶⁵ TCHC Dakar n° 187 du 06 mai 2024, SAGA Africa Holding Limited c/ Société Catalyst Business

⁶⁶ Lire à ce sujet les articles 8, 25, 64, 67, 69, 73-1, 73-7, 77, 79, 82, 86, 88, 92, 100, 109, 131, 148, 152-2, 152-4, 152-18, 152-19, 152-22, 157, 160, 184, 219, 223, 224, 231, 237, 238, 245-3, 245-6, 245-8, 245-17, 245-19, 254, 255, 267, 270, 277, 301 pour comprendre que le législateur communautaire du nouvel AUVE de L'OHADA sanctionne de nullité tous les actes non conformes sans qu'il ne soit besoin de démontrer un quelconque grief.

contraires du présent acte uniforme, les actes sont portés à la connaissance des intéressés par la signification qui leur en est faite. Ainsi, la signification est faite sur support papier ou par voie électronique⁶⁷. Si la lettre recommandée a été choisie comme mode de signification de l'acte, la transmission est considérée comme effectuée lorsqu'il est acheminé, par voie électronique, selon un procédé permettant d'identifier celui-ci, de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir la réception effective de cet acte par le destinataire⁶⁸. La signification doit être à personne⁶⁹ ou réputée avoir été faite à personne.⁷⁰

C'est lorsque la signification à personne est impossible", que la copie de l'acte peut être remise au domicile ou à la résidence ainsi qu'à des personnes ou autorités limitativement énumérées à l'alinéa 1 er point 2 de l'article 1-10 et à l'article 1-11 du nouvel AUPRSVE. Pour clore ce point, il se dégage à l'article 1.12 du nouvel AUPSRVE une règle générale libellée en ces termes: « Dans tous les cas où la signification n'est pas faite à personne, la copie de l'acte est délivrée sous enveloppe fermée portant indication, au recto, des noms, prénoms et adresse de la partie et au verso, le cachet de l'huissier ou de l'autorité chargée de l'exécution apposé sur la fermeture du pli ».

Paragraphe 2 : Consécration textuelle de la nullité pour vice de fond

Les vices de forme qui peuvent être définis comme le défaut ou le mauvais accomplissement d'une *formalité* requise par la loi, s'opposent clairement aux vices de fond énumérés à l'article 28-1 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution. Cette disposition qui a vu le jour avec l'avènement du nouvel acte uniforme, a marqué une consécration de la nullité pour vice de fond qui est encourue en dehors de la justification d'un grief.

En effet, l'acte uniforme de 1998 n'avait pas expressément prévu un régime de nullité pour vice de fond même si les conditions liées au défaut de capacité d'ester en justice de l'auteur de l'acte de procédure ainsi que le défaut de pouvoir de représentation en justice de l'auteur de l'acte

⁶⁷ Alinéa 1 de l'article 1-8 du nouvel AUV de l'OHADA du 17 octobre 2023, in JO.OHADA, Numéro Spécial, 15 novembre 2023. L'alinéa 2 de cette disposition enseigne que la signification par voie électronique est considérée comme effectuée lorsqu'elle est réalisée par tout moyen électronique permettant d'attester la date de l'acte, de garantir l'identité de l'expéditeur et du destinataire et de garantir la réception effective de l'acte.

⁶⁸ Alinéa 3. Idem.

⁶⁹ Il s'agit du principe à respecter formellement consacré par l'alinéa le de l'article 1-9 du nouvel AUPSRVE. Donc, il faut rechercher d'abord la signification à personne avant de penser aux autres modes alternatifs de signification d'actes de procédure. Ce principe s'applique indistinctement tant sur une personne physique que sur la personne morale.

⁷⁰ L'alinéa de l'article 1-9 enseigne que la signification est réputée avoir été faite à personne lorsque le destinataire de l'acte ou la personne habilité à le recevoir, après en avoir pris connaissance, refuse de prendre copie.

étaient sanctionnés. Toutefois, les nullités de fond pouvaient être entendues comme celles par lesquelles on conteste le droit du poursuivant. Il s'agissait, d'une manière générale, de toute cause de nullité tenant soit à la créance invoquée par ce dernier, soit à sa capacité ou à sa qualité, soit en matière immobilière à l'insaisissabilité de l'immeuble saisi⁷¹.

Aujourd'hui, ce manquement a été comblé par le nouvel acte uniforme qui apporte une innovation en posant de manière claire, de nouvelles dispositions concernant les nullités pour vice de fond et en dresse une liste non exhaustive. Ainsi, l'article 28 AU/PSRVE a été complété par quatre articles (28-1 à 28-4) consacrés respectivement aux conditions de fond exigées de toute personne qui entend poursuivre une mesure conservatoire ou une voie d'exécution et aux sanctions de l'inobservation de ces conditions. A travers l'article 28-4, le législateur Ohada a expressément fixé une liste énumérative des conditions requises sous peine d'être sanctionnées par la nullité pour vice de fond.

En disposant que « les mesures conservatoires et les voies d'exécution ne peuvent être prises ou exercées par ou contre une personne dépourvue de la capacité d'exercice que suivant les règles applicables à... l'assistance de l'incapable », le législateur vise le cas de l'incapable placée sous le régime de la curatelle, fixée par la loi nationale de chaque État partie au traité.

L'assistance en justice n'est pas une fonction mais une mission, confiée à un professionnel, notamment un avocat, ainsi qu'à certaines personnes habilitées par la loi. Cette mission consiste, de la part de celle ou de celui qui en est chargée, à conseiller la personne assistée.

L'assistance judiciaire emporte l'obligation de conseil et de défense des intérêts de l'assisté. Si la représentation emporte le devoir d'assistance, celle-ci n'induit pas celle-là.

Constitue un vice de fond, l'inobservation qui prive l'acte de fondement légal ou qui viole un droit individuel essentiel, subjectif ou fondamental, ou encore accompli par une personne non habilitée. Les manquements énoncés violent les règles substantielles de la poursuite en vue de la saisie conservatoire ou de celle à fin d'exécution.

Le caractère fondamental des règles protégées sont à souligner en ce qu'elles visent la protection de la personne qui subit la mesure engagée. Par suite du caractère non exhaustif des manquements énumérés, l'œuvre prétorienne tendra à en compléter le champ, à condition de se conformer aux caractéristiques de ces irrégularités.

Une lecture du texte susvisé renseigne que les inobservations sanctionnées de la nullité pour vice de fond ont un caractère non exhaustif. C'est le sens énonciatif de l'adverbe « notamment... », qui met en relief certaines inobservations « parmi d'autres... ». Les dispositions

⁷¹ J. PREVAUT, « Saisie immobilière. Incidents ; Moyens de nullité », JurisClasseur, Procédure civile, édit. Tech, 1995, fasc. 869, n°3 p.3.

de l'article 28-4 de l'acte uniforme n'ayant désigné de façon suffisamment précise les irrégularités qu'il qualifie de vices de fond et laisse entière la question de la possibilité d'adjoindre des irrégularités à l'énumération, la jurisprudence Ohada devrait dès lors, pouvoir s'inspirer de celle française afin de compléter cette liste non exhaustive.

Ainsi, à défaut d'une énumération limitative, on peut considérer comme vice de fond certaines irrégularités tendant à contester le droit du poursuivant. Il en est ainsi du caractère de la créance du saisissant. En effet, cette dernière doit d'abord être certaine, c'est-à-dire actuelle et non contestée même si elle connaît une dérogation en matière de saisie conservatoire, qui nécessite seulement une créance paraissant fondée en son principe. Ensuite, elle doit être liquide c'est-à-dire une créance dont le montant en argent est connu et déterminé, ce qui exclut une saisie dont la créance n'a pas pour objet une somme d'argent. Enfin, la créance doit être exigible qui signifie une créance dont le paiement peut être exigé. S'il s'agit d'une créance qui comporte un terme, la saisie est subordonnée à la déchéance de celui-ci. La dérogation à ce principe est en matière de saisie conservatoire.

En outre, la créance doit être constatée par un titre exécutoire prévu par les dispositions de l'article 33 de l'acte uniforme portant voies d'exécution.

En matière de saisie-exécution, l'acte uniforme rejoint la règle générale en précisant que le créancier poursuivant ne peut faire vendre les biens de son débiteur que lorsqu'il détient un titre exécutoire. L'ouverture d'une procédure de saisie immobilière ne peut être envisagée que sur la base d'une créance liquide, exigible⁷².

L'alinéa 2 de l'article 247 a apporté un assouplissement au principe posé. Il admet que le créancier peut poursuivre également son débiteur en vertu d'un titre exécutoire par provision, ou même pour une créance en espèce non encore liquidée. Mais l'adjudication ne peut être effectuée qu'en vertu d'un titre définitivement exécutoire et après liquidation de la créance.

Cette disposition permet donc au créancier d'engager des poursuites par voie de saisie immobilière, lorsqu'il détient un titre exécutoire par provision, par exemple un jugement assorti de l'exécution provisoire. Dans tous les cas, la vente de l'immeuble ne sera possible que si le créancier produit un titre définitivement exécutoire.

En outre, constitue également une nullité pour vice de fond celle tenant à la faveur dont jouit certaines personnes en vertu de laquelle leurs biens ne peuvent faire l'objet de saisies. En effet, la détermination des bénéficiaires de l'immunité d'exécution prévue par l'article 30 de l'ancien Acte uniforme avait donné lieu à de sérieuses difficultés d'interprétation. La position de la

⁷² Article 247 AU/PSRVE ;

CCJA a cependant connu une évolution. Par un arrêt en date du 26 avril 2018, elle s'est résolue à considérer qu'« une société d'économie mixte est, et demeure une entité de droit privé soumise comme telle aux voies d'exécution sur ses biens propres ». ⁷³

Plus récemment, la CCJA, partant de l'idée que la volonté du législateur Ohada est « de permettre aux États de participer à la vie économique comme associé d'une société privée et non de conférer à celle-ci une immunité d'exécution susceptible de porter préjudice au libre jeu de la concurrence, vital à l'essor du secteur privé », a décidé qu'une personne morale de droit privé régulièrement constituée sous l'une des formes prévues par l'AUSCGIE ne saurait, même si elle compte parmi ses actionnaires un État ou une personne morale de droit public, bénéficier de l'immunité d'exécution. Elle a pour cette raison censuré la décision par laquelle une cour d'appel, se fondant sur ce que la société dont le capital était détenu par l'État et ses démembrements qui ont la majorité des voix dans les organes de décision et d'administration, est une entreprise publique et confirmait la mainlevée d'une saisie au motif que cette dernière bénéficie d'une immunité d'exécution. ⁷⁴

Dans un arrêt rendu en 2022, la CCJA a réaffirmé que « toute entité, y compris celle appartenant à l'État, qui opère sous la forme d'une personne morale de droit privé au sens de l'art. 1er de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, reste régie par les règles de droit privé et à ce titre, est susceptible d'exécution forcée. » ⁷⁵ Il faut dire cependant que la position de la Cour est plus nuancée qu'on ne le pense, puisqu'elle considère que cette entité n'est pas une entreprise publique ; est-ce à dire que, pour elle, s'il s'agissait d'une entreprise publique, elle bénéficierait de l'immunité d'exécution ?

Pour mettre un terme à ces difficultés, le législateur a, dans l'article 30 du nouvel Acte uniforme, pris le parti d'indiquer que ce sont les personnes morales de droit public notamment l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui bénéficient de l'immunité d'exécution. L'utilisation de l'adverbe notamment laisse penser à juste titre que la liste n'est pas limitative ; mais c'était certainement pour tenir compte de la diversité des personnes morales de droit public qui peuvent exister dans les États ; il y a par exemple les agences d'exécution, les autorités administratives indépendantes, certains organes de régulation qui ont parfois un statut ambigu. Il y a désormais une certitude : il n'y a plus de renvoi à la loi nationale

⁷³ CCJA, 1re ch., arrêt n°103/2018 du 26 avril 2018, affaire MBULU MUSESO C/ Société Grands Hôtels du CongoSA)

⁷⁴ (CCJA arrêt n° 368/2020 du 26 novembre 2020 Société Ivoirienne de Concept et de Gestion Mali (SICG Mali) c/ Banque Malienne de Solidarité & Banque

⁷⁵ (CCJA, arrêt n° 053/2022 du 3 mars 2022 publié à l'adresse internet consultée le 3 juillet 2024 <https://biblio.ohada.org/>).

des États parties pour la détermination des personnes bénéficiaires de l'immunité d'exécution ; la liste est maintenant dans l'Acte uniforme lui-même.

De plus, la nullité pour vice de fond peut aussi être invoquée pour insaisissabilité des biens. En effet, le droit de gage général et son corollaire, la saisissabilité, ne sont donc pas absolus. En effet, dans les cas où la loi le prescrit ou le permet, certains éléments du patrimoine du débiteur échappent aux poursuites des créanciers, ils sont alors insaisissables. Il faut noter que dans l'ancien Acte uniforme, le législateur Ohada renvoyait à la loi nationale de chaque Etat partie pour fixer la liste des biens et droits insaisissables⁷⁶. Aujourd'hui, avec l'avènement de l'Acte Uniforme du 15 novembre 2023 entré en vigueur le 16 février 2024, il y'a une énumération des biens insaisissables prévus à l'article 51 AU/PSRVE.

Avec le nouvel acte uniforme, les nullités pour vice de fond peuvent être invoquées en l'absence de tout grief. La règle « pas de nullité sans grief » est donc écartée. De toute évidence, c'est là une grande différence avec les nullités pour vice de forme dont la recevabilité est précisément subordonnée à l'établissement d'un grief. Dès lors que la nullité pour irrégularité de fond est caractérisée, elle peut être soulevée, alors même que l'existence de cette nullité ne cause aucun tort à la partie adverse⁷⁷.

En outre, l'article 28-4 fixant le régime de la nullité pour vice de fond, prévoit en son alinéa 2 la survivance des nullités virtuelles, d'une part, en faisant retour à une nullité supplémentaire de fond, fondée en la violation de « l'ordre public » et, d'autre part, en conférant pouvoir au juge pour la reconnaître et la relever d'office, à la condition formaliste d'inviter les parties à produire des observations y relatives.

Les nullités virtuelles telles que développées précédemment, sont celles que le juge peut, dans une espèce, découvrir par lui-même, et qui portent atteinte à un intérêt général⁷⁸.

Il est important de relever que la distinction entre nullité de fond et nullité de forme présente ainsi un intérêt procédural. A l'examen, le régime juridique auquel sont assujetties les nullités pour vice de fond se rapproche plus de celui applicable aux fins de non-recevoir que de celui auquel sont soumises les nullités pour vice de forme. En effet, cette nullité est prononcée en dehors de tout grief eu égard aux valeurs protégées et à son caractère substantiel.

⁷⁶ (Voir. art. 50 al 1er in fine et art. 51AU/PSRVE)

⁷⁷ <https://aurelienbamde.com/2019/03/27/la-nullite-des-actes-de-procedure-pour-vice-de-fond/>

⁷⁸ Ndiaw DIOUF, Mounetaga DIOUF, Joseph F. DJOGBÉNOU, Papa Assane TOURÉ : Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, Publié au JO OHADA n° spécial du 15 novembre 2023, p. 1et s. Entré en vigueur le 16 février 2024, Commenté et annoté ; p 69 ;

CHAPITRE 2 : L'ACTION EN NULLITE

L'action en nullité dans les voies d'exécution peut être définie comme le droit pour une personne de demander au juge de prononcer l'annulation d'un acte de procédure ou l'annulation de la saisie conservatoire ou d'exécution.

En ce qui concerne les conditions de l'annulation et la procédure d'invocation de la nullité, le régime de la nullité repose sur une distinction entre deux catégories : les nullités pour vice de forme soumises aux articles 1-16 AUPSRVE, et les nullités pour vice de fond, régies quant à elles par les articles 28-1 à 28-4 du même acte uniforme. La dualité des régimes reflète celle des philosophies qui ont inspiré chacun d'entre eux. La nullité pour vice de forme, souvent présentée comme une « nullité-réparation », fait l'objet de dispositions à tous égards plus souples que celles qui régissent la nullité pour vice de fond, « nullité-sanction ».

En effet, la nullité pour vice de forme contient en principe des règles destinées à protéger une partie par celle-ci sauf s'il s'agit de la violation d'une règle d'ordre public ou d'une formalité substantielle. Dans ce dernier cas, il appartiendra au juge de la soulever d'office et à toute hauteur de la procédure. Pour la nullité pour vice de fond, même si elle vise à protéger les règles substantielles de la poursuite en vue de la saisie conservatoire ou de celle afin d'exécution, elle doit être soulevée par le demandeur sauf s'il s'agit de la violation d'une formalité substantielle qui, elle aussi peut être soulevée d'office par le juge.

Il est évident que tant la nullité pour vice de forme que celle pour vice de fond doivent être soulevées par la partie que la loi entend protéger. Il s'agit alors de la nullité relative. Cependant, lorsqu'il s'agit de la nullité absolue qui sanctionne la violation d'une règle d'ordre public ou une formalité substantielle, elle peut être soulevée d'office par le juge.

Ainsi, la juridiction compétente pour statuer sur l'action en nullité est déterminée par un renvoi du législateur communautaire à la loi nationale. Une fois cette juridiction déterminée, il appartiendra au juge de se prononcer sur la sanction qui sied quant à l'acte ou à la procédure de saisie. Cette sanction naturelle est en principe la nullité qui peut toutefois être régularisée et ainsi participer à sauver la procédure de saisie.

Au regard de ce qui précède, il sera loisible d'étudier dans un premier temps les conditions de recevabilité de l'action en nullité (Section 1) avant de voir dans un second temps, la mise en œuvre de l'action en nullité ou son exercice (Section 2).

SECTION 1 : LES CONDITIONS DE RECEVABILITE DE L'ACTION EN NULLITE

La discrétion du législateur communautaire dans l'édition des normes relatives à la procédure et à la compétence en matière de nullité s'explique par son souci d'éviter de s'immiscer dans l'organisation judiciaire, considérée comme relevant de la souveraineté des Etats. D'abord, un tel souci se manifeste par la prévision du minimum de dispositions communautaires dans ce domaine. Ensuite, il se traduit, parfois, par l'emploi de « formulation juridique commune » que l'on ne peut comprendre et mettre en œuvre qu'en s'appuyant sur les codes de procédures ou les lois particulières en vigueur dans les Etats parties. Ainsi, en matière de conditions de recevabilité d'une action et de compétence juridictionnelle, la législation communautaire se caractérise par son renvoi aux législations nationales.

Au Sénégal, l'action en justice de manière générale et celle en nullité de façon particulière est prévue par les dispositions contenues dans le Code de Procédure Civile. Ainsi, celle-ci impose de déterminer, en amont, les personnes auxquelles la loi confère le droit d'agir en nullité (Paragraphe 1). Une fois les titulaires de l'action en nullité identifiés, il conviendra de voir la juridiction apte à recevoir ladite action (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les Titulaires de l'action en nullité

Toute action en justice nécessite pour son existence que des conditions soient réunies. C'est le sens des dispositions de l'article 1-2 du code de procédure civile sénégalais à travers lesquelles on peut déduire que la condition principale de toute action en justice est l'intérêt à agir. Cette dernière se définit comme l'avantage que l'action est susceptible de procurer au plaideur. Elle doit présenter certains caractères à savoir que l'intérêt doit être personnel, légitime et actuel. Pour le caractère actuel, les articles 282 et 285 AU/DCG constituent des exceptions.

En outre, le titulaire de l'action en nullité doit avoir qualité à agir. En effet, il ressort des dispositions de l'article 140 AU/PSRVE que l'action en nullité est en principe une action attitrée c'est-à-dire qu'elle ne peut être intentée que par le débiteur. Toutefois, elle peut aussi être réservée au tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi et souhaite le soustraire de l'assiette de la saisie. Il s'agit de l'action en distraction. En matière immobilière, dans le cas où le saisi soutient que l'immeuble saisi n'est plus sa propriété puisqu'ayant fait l'objet d'une vente

postérieurement au déclenchement des poursuites, il s'agira plutôt d'une demande en nullité, et non d'une demande en distraction⁷⁹.

Afin de déterminer qui a la qualité à agir en annulation d'un acte, il convient de déterminer si la sanction de la règle transgressée est une nullité absolue ou relative. Ainsi, depuis l'avènement de l'acte uniforme de 2023, l'alinéa 2 de l'article 1-16 offre désormais au juge, la possibilité de soulever d'office la nullité pour vice de forme lorsqu'une formalité substantielle ou une règle d'ordre public a été violée. De même l'article 28-4 offre également cette faculté de saisine d'office du juge pour soulever la nullité pour vice de fond en cas de violation d'une règle d'ordre public. Il s'agit de la nullité absolue qui regroupe les notions d'ordre public et de formalités substantielles.

La nullité d'ordre public est celle qui vise non seulement à protéger une partie au procès mais également à répondre à un souci d'organisation judiciaire. La nullité substantielle quant à elle, est destinée à sanctionner la violation d'une formalité qui donne à l'acte sa nature, ses caractères, qui en constitue la raison d'être et indispensable à celui-ci pour remplir son objet. Il s'agit des cas de nullité absolue qui peuvent être soulevées d'office par le juge.

Ainsi donc, lorsqu'on est face à des règles de l'AUVE dont l'inobservation empiète sur des intérêts d'ordre privé (les droits de la défense, le droit à l'information etc.), seule la partie qui s'en prévaut peut la soulever. Autrement dit, il s'agit de la nullité relative et le juge ne peut soulever lui-même l'exception de nullité sans l'allégation préalable de la partie concernée, ou encore constater le grief lui-même sans que cette dernière n'ait eu la peine d'en démontrer la preuve. La charge de la preuve incombe à celui qui invoque la nullité.

S'agissant du moment de la saisine, le législateur OHADA ne s'est en aucun cas penché sur la question de savoir : à partir de quand peut-on soulever une nullité devant le juge sous peine de voir son action déclarée irrecevable. Face à une telle situation devient-il nécessaire de recourir au droit interne notamment l'article 129 du code de procédure civile sénégalais.

Face au silence de l'Acte uniforme, on admet que le régime procédural de la nullité pour vice de forme est justiciable des législations nationales. Ainsi, le moyen procédural utilisé pour obtenir la nullité est souvent une action principale en nullité (demande principale) émanant du demandeur, à savoir le débiteur (action en nullité d'une saisie-vente, d'une saisie conservatoire, etc.). Mais, dans certains cas, la nullité d'un acte de procédure pour vice de forme peut être obtenue au moyen d'une exception de procédure (exception de nullité). Il en est ainsi lorsque

⁷⁹ TGI, Brazzaville, audience éventuelle, jugement, rôle civil n°1654, répertoire n°09 du 08 février 2013 ;

le créancier invoque la nullité de l'acte d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer pour non-respect des énonciations prévues par l'article 1-6 de l'Acte uniforme.

L'exception de nullité pour vice de forme est ainsi soumise aux règles de droit interne et précisément l'article 129 du code de Procédure civile qui prévoit que les exceptions sont déclarées irrecevables si elles sont présentées après qu'il a été conclu au fond. En d'autres termes, elle devra être soulevée « in limine litis » c'est-à-dire avant toute défense au fond. Cependant, les nullités absolues tirées de la violation d'une règle d'ordre public ou d'une formalité substantielle, peuvent être soulevées à toute hauteur de la procédure en raison des valeurs protégées.

En revanche, compte tenu de leur importance à savoir les valeurs protégées et de leur caractère non-exhaustif, les nullités pour vice de fond peuvent être soulevées à tout moment de la procédure c'est-à-dire qu'elles peuvent être soulevées alors même que des conclusions au fond ont été notifiées.

Au Sénégal, l'article 129 ter du CPC dispose que « les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure peuvent être proposées en tout état de cause, à moins qu'il en soit disposé autrement et sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt. »

Il ressort de cette disposition que, par principe, les nullités pour vice de fond peuvent être soulevées en tout état de cause, soit à n'importe quel moment de la procédure.

Si toutefois leur invocation procède d'une manœuvre dilatoire de la partie qui s'en prévaut, ce qui devra être démontré, le juge pourra octroyer à la victime de cette manœuvre des dommages et intérêts.

Pour la saisie attribution de créances, les contestations notamment l'action en nullité, est portée devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur.

S'agissant de la saisie-vente, la nullité de la saisie pour vice de forme ou de fond autre que l'insaisissabilité des biens compris dans la saisie, peut être demandée par le débiteur jusqu'à la vente des biens saisis.

En matière de saisie-immobilière, la procédure est très formaliste et les différents actes préparatoires à la vente, doivent être accomplis dans le strict respect des délais légaux. Ainsi, les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, à l'exception de ceux visés par l'article 299 alinéa 2 du présent acte uniforme, contre la procédure qui précède l'audience éventuelle doivent

être soulevés, à peine de déchéance, par un dire annexé au cahier des charges cinq jours, au plus tard, avant la date fixée pour cette audience⁸⁰.

Par contre, les demandes qui sont fondées sur un fait ou un acte survenu ou révélé postérieurement à cette audience ou tendant à faire prononcer la distraction de tout ou partie des biens saisis, la nullité de tout ou partie de la procédure suivie à l'audience éventuelle ou la radiation de la saisie, peuvent en vertu de l'alinéa 2 de la même disposition encore être présentées après l'audience éventuelle, mais seulement, à peine de déchéance, jusqu'au huitième jour avant l'adjudication.⁸¹ De plus, la nullité de la décision judiciaire d'adjudication ou du procès-verbal notarié d'adjudication ne peut être demandée par voie d'action principale en annulation portée devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle l'adjudication a été faite que dans un délai de quinze jours suivant l'adjudication.

Paragraphe 2 : La compétence juridictionnelle

Quelle est la juridiction compétente pour statuer sur l'action en nullité ? A cette question, la rédaction de l'article 49 du nouvel acte uniforme éclaire en ce que d'abord, elle confère explicitement à la loi nationale le pouvoir de désigner la juridiction dont le président ou le juge délégué par lui statue. Ensuite, elle ne concerne que la matière mobilière. Enfin, les pouvoirs de la juridiction compétente au sens de l'article 49 alinéa 1 sont fixés par l'AUPSRVE : « tout litige et toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire ». Une formulation aussi générale que celle de « tout litige » ou de « toute demande » concerne les contestations relatives à la propriété des objets saisis comme l'action en annulation ou en distraction d'objets saisis en application des articles 140 et 141 de l'AUPSRVE. Il faut également entendre toutes contestations qui peuvent être de nature procédurale et viser l'annulation pour vice de forme ou vice de fond, l'incompétence, la déchéance ou la forclusion, la caducité. Les contestations peuvent aussi avoir une nature ou substantielle et viser la distraction ou la revendication d'un bien.

Désormais, l'article 49, renvoie explicitement à la loi nationale le pouvoir de désigner la juridiction dont le président ou le juge délégué par lui statue.

⁸⁰ TGI de MFOUNDI, jugement civil n° 677 du 25 sept. 2002, YOUMBI RICHARD c/ BICEC, *inédit*

⁸¹ TRHCDK, Jugement du 11 février 2003, MERRY GOMIS C/ SNR, *inédit*.

En outre, le texte précité n'interdit pas la saisine directe du juge par l'assignation. Doit donc être écarté le moyen tendant à faire déclarer irrecevable une demande aux motifs que le juge ne peut être saisi que par voie de référé sur difficulté et non sur placet⁸².

L'article 49 de l'AUPSRVE a confié l'examen du contentieux de l'exécution au juge national, peu importe le statut de ce dernier dans l'ordre interne. Toutefois, lorsque le juge de l'exécution est saisi, par voie d'assignation, en contestation de saisie, l'article 49 alinéa 1 lui confère un large champ de compétence qui l'autorise à rendre des décisions touchant au fond du litige, l'assignation ne pouvant qu'aboutir, en cette matière qu'à un jugement, « dans la mesure où l'appréciation de la régularité d'une saisie revendication, son annulation ou sa caducité, relèvent à la fois de la forme que du fond du litige, insusceptibles d'être tranchés une ordonnance qui, par sa nature, n'édicte que des mesures provisoires »⁸³.

S'agissant du régime des décisions rendues par le juge de l'article 49, la loi nationale fixe le régime de la décision. Généralement, le juge en charge de l'exécution autorise par voie d'ordonnance les mesures relevant de son office gracieux, à condition d'être saisi par voie de requêtes conformément aux dispositions de l'AUPSRVE. Il se prononce également par voie d'ordonnance lorsque la contestation s'attache à la régularité formelle de la mesure ou qu'elle ne soulève aucune question touchant la propriété⁸⁴.

Les règles posées à l'article 49 de l'Acte uniforme ne concernent toutefois pas la saisie et la vente du fonds de commerce. De la lecture croisée des dispositions des articles 245-1 alinéa 2 ; 247-7 ; 245-16 alinéa 3, 245-23 etc., c'est le président de la juridiction compétente en matière commerciale qui est le juge du contentieux en matière de saisie et de vente de fonds de commerce.

Les règles fixées par l'article 49 AU/PSRVE ne sont pas non plus applicables en matière de saisie immobilière ou de saisie d'impenses. En effet, l'article 248 alinéa 1 AUPSRVE de l'ancien acte uniforme règlementait la question de la compétence du juge territorialement compétent en matière d'incident. En effet, la juridiction devant laquelle la vente est poursuivie est celle ayant plénitude de juridiction dans le ressort territorial où se trouvent les immeubles.

⁸² TRHCDK, jugement n° 139 du 27 janv. 2003, société Sénégal construction internationale (Sci) c/ M. Wade: Ohadata J-05-85.

⁸³ CCJA, arrêt 3e ch. arrêt n°102/2018 du 26 avril 2018, société Optimum multi mondial solutions contre société Bank Of Africa RDC.

⁸⁴ Ndiaw DIOUF, Mounetaga DIOUF, Joseph F. DJOGBÉNOU, Papa Assane TOURÉ : Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, Publié au JO OHADA n° spécial du 15 novembre 2023, p. 1et s. Entré en vigueur le 16 février 2024* Commenté, p. 89.

Néanmoins, l'interprétation de la notion de « *juridiction ayant plénitude de compétence* » était source de difficultés dans la pratique⁸⁵.

En indiquant que « dans chaque État... », l'alinéa premier de l'article 248 du nouvel acte uniforme confère à la loi nationale le pouvoir de désigner la juridiction compétente pour trancher les litiges et l'action en nullité en matière de saisie immobilière.

L'articulation entre l'ordre juridique uniforme et l'ordre interne qui justifie cette position appelle quelques précisions. Il appartient à la législation nationale de désigner, en vertu de ses règles d'organisation judiciaire ou de procédures, la juridiction compétente pour trancher les incidents en matière de saisie immobilière. La saisie d'impenses suivant le même régime que la saisie immobilière, c'est cette même juridiction qui en tranchera les incidents. En ce que c'est la loi nationale qui identifie la juridiction compétence en matière de saisie immobilière, elle est apte à opter, soit en faveur d'un régime unique, le tribunal civil, soit en faveur d'un régime éclaté, le tribunal civil ou le tribunal de commerce, selon que la poursuite immobilière est l'aboutissement d'une procédure civile ou d'une procédure commerciale de recouvrement de créance.

Lorsque la loi nationale désigne la juridiction compétente en matière de saisie immobilière, la procédure devant cette juridiction, aussi bien en ce qui concerne les formalités de saisine, les délais, le jugement et le régime de la décision sont fixés par l'AUPSRVE. La juridiction compétente désignée au titre de la loi nationale est saisie de contestations éventuelles. C'est en cela que l'audience programmée est qualifiée d'audience éventuelle. Elle est éventuelle en ce qu'elle ne se tient qu'en présence de contestations. En droit étranger, notamment en droit français, l'audience n'est plus éventuelle. Depuis la réforme intervenue du Code des procédures civiles d'exécution⁸⁶, l'« audience d'orientation », qui a remplacé l'audience éventuelle, connaît des contestations éventuelles mais aussi des modalités selon lesquelles la procédure se poursuit. À cette audience d'orientation, le juge en charge de l'exécution apprécie, en présence des

⁸⁵ TRHCDK, n°402,7 avril 2018, Konaté vs SOBOA, *inédit* : la notion de plénitude de juridiction utilisée par l'article 248 renvoie à la juridiction de droit commun ; Dans le même sens TRHCDK *inédit*, n°111, 6 juin 2018 Diallo vs CBAO: il s'infère de ce texte que ladite juridiction connaît de l'ensemble des incidents nés de la saisie immobilière et qu'en tant que juridiction commerciale elle connaît de la procédure impliquant un commerçant. V. aussi Cour d'Appel de Dakar, arrêt n°14 du 18 février 2019, comptoir Commercial Fall vs BICIS: « *en vertu de l'art. 298, situé sous le chap. sur les incidents de saisie, toute contestation relative à une poursuite de saisie immobilière, soulevée postérieurement à la signification du commandement valant saisie réelle est un incident de la saisie immobilière ; Dès lors, et comme tel, elle relève de la compétence de la juridiction ayant plénitude de juridiction dans le ressort territorial de l'immeuble au sens de l'article 248 de l'AUPSRVE.... La juridiction de droit commun.... Et ... le tribunal de commerce qui est une juridiction spécialisée, est incompétent pour en connaître ...* »

⁸⁶ Article . R. 322-15 à R. 322-19 Décret 27 juillet 2006,

parties, l'intérêt et l'utilité à poursuivre la procédure et autorise la vente amiable de l'immeuble poursuivi. Cette option n'a pas encore la faveur du législateur Ohada.

Au plan de la compétence territoriale, au Sénégal, en matière personnelle ou mobilière, c'est le Président du Tribunal du domicile ou du lieu où demeure effectivement le débiteur ou en cas de pluralité de débiteurs, le tribunal du choix du créancier entre les tribunaux des différents domiciles conformément à l'article 34 du Code de Procédure civile sénégalais.

En matière immobilière, leur compétence est prévue par les dispositions de l'article précité. En effet, cet article, situé dans le livre II du CPC intitulé « Des tribunaux régionaux » (actuels tribunaux de grande instance), traite de leur compétence « en matière immobilière »⁸⁷ et prévoit en son alinéa 5 que le tribunal compétent est celui du lieu de situation de l'immeuble litigieux et de l'un d'eux si plusieurs sont en cause.

Une fois les titulaires de l'action en nullité ainsi que la juridiction compétente identifiés, il s'agira de s'interroger sur la mise en œuvre de cette action.

SECTION 2 : L'EXERCICE DE L'ACTION EN NULLITE

La mise en œuvre de l'action en nullité passe nécessairement par une étude du déroulement de l'instance dont l'objectif final est d'arriver à la sanction de l'inobservation d'une formalité prescrite à peine de nullité ou d'une règle substantielle de la poursuite en vue de la saisie. Le législateur communautaire renvoie aux législations nationales quant au déroulement de l'instance.

Ainsi, au Sénégal ce sont les articles 1-1 à 1-6 du CPC qui constituent le principal support des principes directeurs du procès civil. Il y'a le principe du dispositif selon lequel les parties introduisent l'instance, sous réserve des cas où la loi en dispose autrement. Ainsi, le juge ne peut s'autosaisir sous réserve de quelques exceptions légales notamment en cas de violation d'une règle d'ordre public ou d'une formalité substantielle. Ensuite, les parties fixent l'objet du litige par l'acte introductif et par les conclusions en défense. Cela signifie que la détermination du périmètre contentieux est du ressort des parties. Concrètement, le demandeur fixe les limites de la demande qu'il soumet au juge ; et le défendeur fixe les limites de la défense.

⁸⁷ Arrêt n° 37 du 6 février 2008, Ngane SECK c/ Gora DIA - Mame Faty SÈYE (inédit). Cet arrêt rappelle, sur le visa notamment du décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984, que « la matière immobilière relève, en premier ressort, de la compétence des tribunaux régionaux ». Sur les compétences du tribunal régional, voir F.K. CAMARA, Institutions judiciaires, FSJP/UCAD, cours semestriel, 2011/2012, http://fsjp.ucad.sn/files/juridic_com.pdf, p. 25 et s. 156. A.-M. H. ASSI-ESSO, N. DIOUF, op. cit., n° 545 p. 230

En outre, la faculté est également accordée aux parties de mettre fin à l'instance engagé, et ce avant tout jugement. Le demandeur peut en toute matière se désister de sa demande en nullité en vue de mettre fin à l'instance notamment parce qu'au moment de demander la nullité la créance a été éteinte par le paiement.

Une fois l'instance introduite, le sort de la procédure mérite d'être précisé pour voir quel en est l'intérêt qui s'attache à la nullité. Ainsi, le législateur communautaire a prévu comme sanction principale de l'inobservation du vice de forme ou du vice de fond l'annulation de l'acte ou de la saisie (Paragraphe 1). On note que l'annulation de la procédure peut parfois être source de difficultés pour le plaideur incitant ainsi le juge à faire montre de son pouvoir d'appréciation. Ainsi, dans certains cas, il a prévu que la nullité peut être couverte et permettre à la procédure d'aboutir à une mesure conservatoire ou à une exécution forcée (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'annulation de l'acte ou de la saisie

Pour les plaideurs, la nullité est une sanction redoutable. En effet, elle a pour résultat soit la suppression de l'acte nul qui est décrétée par le tribunal qui constate l'irrégularité, soit la nullité de toute la procédure de saisie.

S'agissant de la nullité des actes de procédure ou nullité pour vice de forme, la suppression est totale si l'acte est entièrement nul ou indivisible. La suppression sera partielle s'il n'est nul qu'en partie ou si l'acte est divisible. On en déduit que la partie qui a accompli ou signifié l'acte frappé de nullité n'a d'autre solution que de le refaire si la loi n'interdit pas de le recommencer. Pour Gabriel KILALA Pena- Amuna, la nullité est la sanction prononcée par le juge et consistant dans la disparition rétroactive de l'acte juridique qui ne remplit pas les conditions requises pour sa formation. Pour le professeur MATADI NENGA GAMANDA lorsque l'une des formes prévues par le législateur pour la rédaction et la signification des actes de procédure n'a pas été observée, on dit que l'acte est « irrégulier » en ce sens qu'il ne se présente pas exactement comme l'a voulu la loi.

Dès lors, le premier résultat de cette nullité aboutit à un retard quant à l'issue du procès puisqu'il est nécessaire avant d'aborder l'examen au fond du litige lui-même, de recommencer la procédure vicieuse, après prononciation par le tribunal de la nullité de l'acte incriminé. Ensuite, le plaideur dont le droit est incontestable et qui a, de ce fait, toutes les chances d'obtenir gain de cause relativement au litige porté en justice, verra ce droit définitivement compromis ou en tout cas dans l'impossibilité d'être judiciairement sanctionné, si l'acte annulé ne peut être

recommencé en raison de l'écoulement des délais de rigueur prévus par la loi pour accomplir cet acte ou éventuellement de l'existence d'une prescription qui interdirait de le refaire valablement.

Ainsi, dans le cas de la nullité relative, l'irrégularité affecte l'acte et oblige le créancier saisissant de reprendre la procédure à partir du dernier acte régulier. Encore faut-il qu'il soit toujours dans les délais, car à défaut il risque la déchéance. En effet, selon les auteurs G. COUCHEZ et X. LAGARDE, les effets de l'annulation peuvent au demeurant ne pas se limiter à l'acte : c'est qu'en effet sont nuls par voie de conséquence tous les actes postérieurs à l'acte annulé et dont celui-ci constituait le fondement. C'est-à-dire par exemple que l'acte introductif d'instance se traduit par « l'effondrement » de toute la procédure. Dans ce cas, le procès devrait être entièrement recommencé, ce qui n'est pas toujours possible lorsque le délai dont disposait le demandeur pour agir peut en effet être expiré au moment de l'annulation de l'acte, celle-ci ayant finalement des répercussions même du droit⁸⁸.

En matière immobilière, les irrégularités relatives au commandement sont les plus fréquentes et peuvent se présenter autant au moment de la rédaction donc de son établissement, sa signification ou même au moment de la publication de l'acte. Ainsi, le commandement constitue la principale cible des demandes en nullité traitées par le juge. Les autres actes de procédure ne sont contestés, la plupart du temps, qu'à titre accessoire. Dans le traitement des incidents de nullité pour vice de forme, le juge retient globalement qu'en l'absence de démonstration d'un grief, l'irrégularité affectant un acte de la procédure ne saurait entraîner sa nullité.

L'irrégularité dans la fixation des dates de l'audience éventuelle et d'adjudication, mentions prescrites à peine de nullité, est également utilisée comme moyen de paralyser la procédure par les saisis. En effet, l'article 270 de l'AUPSRVE indique que la sommation doit contenir à peine de nullité l'indication des jour et heure d'une audience dite éventuelle au cours de laquelle il sera statué sur les dires et observations qui auraient été formulés, cette audience ne pouvant avoir lieu moins de trente jours après la dernière sommation ; des jour et heure prévus pour l'adjudication qui doit avoir lieu entre le trentième et le soixantième jour après l'audience éventuelle... Donc une erreur dans la détermination de ces dites dates entraînerait la nullité de l'acte. Pourtant le législateur communautaire sanctionne doublement cette formalité. C'est dire que lorsque les délais ne sont pas respectés, la déchéance est de mise sans pour autant que le saisi n'ait à justifier d'un quelconque grief. Néanmoins, les formalités, quant à elles, sont

⁸⁸ G. COUCHEZ et X. LAGARDE, Procédure civile, SIREY, 17^e édition, page 212 ;

sanctionnées par la nullité qui, elle, est subordonnée à l'existence d'un grief au sens des dispositions de l'article 297 de l'AUPSRVE. Le Professeur SOW⁸⁹, en ce sens précise que, dans la pratique, le juge des criées distingue généralement les causes de nullité des causes de déchéance, mais prononce au bout du compte la nullité, celle-ci ayant un effet plus souple qui se limite à l'acte irrégulier comparé à la déchéance qui anéantit la procédure. Donc, il donne au poursuivant la possibilité de reprendre la procédure à partir du dernier acte régulier. C'est dans ce sens qu'a été annulée la procédure pour irrégularité de la sommation, au motif que la mention de la date dans la sommation étant requise à peine de nullité, son omission cause un grief au débiteur qui se voit ainsi privé de son droit de contrôle sur les délais prescrits à peine de déchéance⁹⁰. Nous pensons, qu'en la matière, le juge des criées, conscient de la complexité de la procédure pour le poursuivant, lorsque le choix lui est laissé de sanctionner par la déchéance ou la nullité, préfère prononcer l'annulation ayant pour effet de permettre à celui-ci de refaire la sommation, plutôt que de le mettre dans la situation où il était avant le déclenchement de la procédure, engendrant pour lui les mêmes peines pour recouvrer sa créance. Le juge fait montre de son pouvoir d'appréciation pour choisir entre la nullité et la déchéance.

La procédure peut être annulée ou le poursuivant déchu également pour défaut de publication de l'extrait du cahier des charges conformément aux dispositions des articles 276 et 277 de l'AUPSRVE.

Concernant la décision judiciaire ou le procès-verbal notarié d'adjudication, son annulation ne peut être demandée par voie d'action principale en annulation portée devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle l'adjudication a été faite que dans un délai de quinze jours suivant l'adjudication conformément à l'article 313 AUPSRVE.

En matière mobilière, des contestations peuvent surgir lors de la saisie-vente qui sont portées devant le juge du lieu de la saisie. Le débiteur peut demander la nullité de la saisie des biens dont il n'est pas propriétaire⁹¹. Le tiers propriétaire des biens peut aussi demander au juge compétent d'en ordonner la distraction, le débiteur saisi étant entendu ou appelé.

La nullité de la saisie pour tout vice de forme ou de fond autre que l'insaisissabilité peut être demandée par le débiteur jusqu'à la vente des biens saisis. Elle est dirigée contre le créancier saisissant qui met en cause les créanciers opposants.

⁸⁹ S. I. SOW, op. Cit., p. 313

⁹⁰ TRCHDK, Jugement n° 1768 du 05 Septembre 2006, BST c/ Sociétés CAP COMPOSITE SA et SOCOPLAST, *inédit*.

⁹¹ (Article 140).

Si la nullité de la saisie est déclarée avant la vente, le débiteur garde la détention des biens saisis ou en obtient la restitution sous réserve d'agir en responsabilité selon le droit commun. Par contre, si la nullité de la saisie est déclarée après la vente mais avant la distribution du prix, le débiteur peut demander la restitution du produit de la vente.

La juridiction qui annule la saisie peut laisser à la charge du débiteur tout ou partie des frais qu'elle a occasionnés si le débiteur s'est abstenu de demander la nullité en temps utile⁹².

S'agissant en outre de la nullité pour vice de fond tirée soit d'une mesure d'exécution pratiquée sans titre exécutoire, qui constitue le fondement même de la saisie, soit de l'extinction de la créance, soit de l'immunité d'exécution, ou encore de l'insaisissabilité du bien, il y'a anéantissement de toute la procédure. En effet, comme indiqué dans nos propos liminaires, la nullité pour vice de fond n'est pas une nullité formelle et ne touche pas à l'acte mais vise plutôt des règles substantielles et assure la protection de la personne qui subit la mesure engagée. La fondamentale des règles protégées justifie que la nullité de la saisie soit prononcée.

Au même titre que les nullités pour vice de fond, les nullités pour vice de forme tirées de la violation d'une règle d'ordre public ou de la violation d'une formalité substantielle entraînent la nullité de toute la procédure de saisie.

Paragraphe 2 : Possibilité de couverture de la nullité

La possibilité de couverture dans les voies d'exécution est intéressante car elle soulève des questions sur la régularisation des actes viciés. En effet, la couverture de la nullité participe à la sécurisation des transactions ainsi qu'à la réduction des litiges. La sanction naturelle encourue par un vice de fond ou un vice de forme est la nullité. Toutefois, même si le législateur Ohada ne le prévoit pas expressément, tout n'est pas perdu en cas de nullité pour vice de fond ou de forme. Pour la nullité d'un acte de procédure, l'auteur de l'acte irrégulier, dispose de la faculté de régulariser la situation. Il s'en suivra une validation rétroactive de l'acte entaché de nullité, celui-ci retrouvant la potentialité de produire tous ses effets.

Les moyens de nullité articulés contre un acte de procédure doivent être simultanément invoqués sous peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été. Le principe est que « la nullité des actes de procédure devrait être invoquée au fur et à mesure de leur accomplissement ;

⁹² Maître Moussa SARR, Huissier de Justice, Communication sur « les Procédures Simplifiées de Recouvrement et les Voies d'exécution », 28 janvier au 01^{er} février 2002, Dakar/Sénégal, p.15 ;

mais elle est couverte si celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou opposé une fin de non-recevoir sans soulever l'exception de nullité⁹³.

Pour les vices de fond c'est-à-dire ceux relatifs à la violation d'une règle substantielle de la poursuite en vue de la saisie, dans les cas où elle est susceptible d'être couverte, la nullité ne sera pas prononcée si sa cause disparaît au moment où le juge statue. Par exemple, le demandeur mineur devient majeur en cours de procédure, le mandataire judiciaire qui intervient volontairement dans la cause à côté du débiteur en liquidation des biens qui avait agi seul. La nullité qui est prononcée rétroagit.

En matière immobilière, les nullités pour vice de forme non soulevées et afférentes aux formalités antérieures à l'audience éventuelle seront couvertes une fois cette audience passée. Les nullités de fond et les déchéances en revanche pourront encore être évoquées lors de l'audience d'adjudication.

Dans les nullités relatives qui ne sont pas d'ordre public et qui tendent à préserver des intérêts privés, l'accord des parties pourrait permettre de couvrir la nullité pour vice de forme relativement à certaines formalités de notification, lorsque ceux-ci ont expressément consenti à la régularisation.

En outre, dans une espèce qui a opposé BOU CHEBEL MALECK à la Station Mobil de Yamoussoukro, la CCJA a relevé qu'en l'espèce, n'étant pas contesté que le débiteur avait lui-même saisi la juridiction compétente pour connaître de l'opposition à injonction de payer, en l'espèce la section du Tribunal de Toumodi, l'erreur dans la désignation de la juridiction compétente reprochée à l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer, a été réparée par les indications contenues dans l'article 9 de l'Acte uniforme, et ledit exploit est par conséquent conforme aux prescriptions de l'article 8 alinéa 2 et ne peut être frappé de nullité.

Le même souci de repositionnement de la juridiction communautaire a été affirmé dans l'affaire Société Nationale d'Assurance et de Réassurance dite SONAR C/ Projet d'Appui à la Création des Petites et Moyennes entreprises dite PAPME⁹⁴. En l'espèce, le demandeur au pourvoi a soutenu que l'indication erronée de la juridiction compétente dans l'exploit de dénonciation de la saisie attribution rend nul ledit exploit en application de l'article 160 de l'Acte uniforme. L'exploit de dénonciation querellé a visé le tribunal de Grande Instance de Ouagadougou alors que c'est le juge des référés qui a, en réalité été saisi. La CCJA, pour rejeter ce moyen, a relevé que « nonobstant le défaut d'indication de la juridiction compétente dans l'exploit de la saisie-attribution litigieuse que déplore la SONAR, il apparaît en tout état de cause que l'ordonnance

⁹³ Article 191 du nouveau code Béninois de Procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes

⁹⁴ CCJA, arrêt n°008/2002 du 21 mars 2002, RCCJA numéro spécial, janvier 2003, p 49 et suiv.




attaquée n'a pas violé les dispositions de l'article 160 de l'Acte uniforme dès lors que ladite ordonnance a été rendue par le juge compétent saisi par la SONAR elle-même ».





Ces arrêts révèlent que certaines irrégularités, notamment celles relatives à la désignation de la juridiction compétente, sont susceptibles d'être couvertes.

Toutefois, la possibilité de couverture de la nullité n'est pas générale. Ainsi, il y a des cas dans lesquels l'irrégularité n'est pas susceptible d'être couverte en raison de sa gravité. Comme le relève un auteur, « certaines irrégularités entraînent la nullité de l'acte même si le plaideur a tenté de le régulariser. Elles affectent en effet trop radicalement l'acte de procédure pour qu'une régularisation puisse parvenir à couvrir la nullité ». C'est précisément le cas du défaut de capacité de jouissance car, dans ce cas, l'irrégularité est « trop fondamentale pour souffrir la moindre régularisation »⁹⁵. C'est aussi le cas lorsque l'acte de procédure est délivré par une personne dénuée de tout pouvoir de représentation. La Cour de Cassation française a ainsi pu juger qu'un commandement de payer délivré par une filiale au nom de la société mère était entaché d'une nullité de fond insusceptible de régularisation⁹⁶. Dans le même ordre d'idées, il a également été jugé que la nullité d'un commandement de payer résultant de ce qu'il a été délivré « à la requête d'une personne morale dont le représentant était décédé à la date de la délivrance de l'acte » n'est pas susceptible d'être couverte⁹⁷.

En outre, les nullités pour vice de fond tirés d'une mesure d'exécution pratiquée sans titre exécutoire, ou encore l'extinction de la créance, l'immunité d'exécution, l'insaisissabilité ne peuvent cependant être couvertes en raison des valeurs qu'elles protègent. En effet, le juge des criées a annulé une procédure de vente de plusieurs immeubles, aux motifs qu'« en l'espèce, il résulte clairement du jugement en date du 08 juillet 2008 que le tribunal des criées avait annulé la procédure d'adjudication pour absence de titre définitivement exécutoire ; que même si postérieurement à cette décision la Cour d'Appel de Dakar a confirmé en toute ses dispositions le jugement en date du 07 décembre 2005, ce qui confère à la BST un titre exécutoire, il reste que celle-ci doit reprendre les poursuites en vertu de ce titre ; que le seul fait de procéder à une nouvelle publication par apposition de placards et dénonciation de ce procès-verbal ne peut nullement suffire à régulariser ou à couvrir cette carence⁹⁸.

⁹⁵ (Rép. pr. civ., v° Nullité, par L. Mayer, n° 240)

⁹⁶ (Civ. 3e, 29 oct. 2008, n° 07-14.242, Bull. civ. III, n° 165 ; D. 2008. 2867  ; AJDI 2009. 618 , obs. M.-P. Dumont-Lefrand  ; Dr. et proc. 2009. 150, obs. crit. Martel)

⁹⁷ (Civ. 2°, 21 mars 2013, n° 12-17.107, D. 2013. 845  ; AJDI 2013. 511 , obs. C. Rouquette-Térouanne  ; Rev. Sociétés 2014. 97, note V. Thomas .

⁹⁸ TRHCDK, jugement n°2. 838 du 8 décembre 2009, Alassane DIA c/ La Banque sénégal-tunisienne devenue Attijariwafa Bank Sénégal (inédit)

CONCLUSION

Au regard de ce qui précède, la nullité est trop dangereuse pour être banalisée car elle peut faire disparaître le lien d'instance causant ainsi des dommages irréparables au créancier. D'où la légitimité et la pertinence des mots d'un éminent processualiste⁹⁹ : « la nullité doit concilier deux idées : la sanction des formalités prévues par la loi mais aussi ne pas entraver la marche du procès... par un formalisme pointilleux ». Le législateur de l'acte uniforme de 1998 s'était inscrit dans l'un des extrêmes rendant générale la nullité sans grief et exceptionnel la nullité avec grief ; cantonnant alors la place du juge dans la mise en œuvre de cette sanction.

Toutefois, avec l'entrée en vigueur de l'acte uniforme du 17 octobre 2023, il a posé de manière précise un régime des nullités pour vice de forme inspirée de la législation nationale et particulièrement de l'article 826 du Code de Procédure civile. Ainsi, contrairement au droit uniforme antérieur, qui n'avait consacré l'exigence de la démonstration d'un grief que pour certaines formalités de la saisie immobilière, l'Acte uniforme de 2023 a procédé à une généralisation de la nécessité du grief. Dès lors, les nullités pour vice de forme des actes de procédure prévus dans le nouvel AUVE sont déclinées sous le triptyque pas de nullité sans texte, pas de nullité sans grief et nullité absolue en cas de violation d'une mention substantielle ou prescrite à peine de nullité ainsi que d'une formalité d'ordre public. La formalité substantielle est, selon le législateur Ohada¹⁰⁰ celle qui, tenant à la raison d'être d'un acte, lui est indispensable pour remplir son objet. Cette dernière notion n'ayant pas reçu une définition exacte, il appartiendra aux juges d'en déterminer le contenu.

Le régime de ce moyen semble désormais être à la fois d'ordre public (susceptible d'être soulevé à la fois d'office par le juge ou le ministère public, etc. et à tous les niveaux de procédure) et d'ordre privé (susceptible d'être soulevé par la partie qui a intérêt en mettant au premier plan le grief subi et dont l'appréciation est, sauf exception, reconnu au juge).

Parallèlement, un régime de nullité pour vice de fond a été expressément instauré sanctionnant l'inobservation qui prive l'acte de fondement légal ou qui viole un droit individuel essentiel, subjectif ou fondamental, ou encore accompli par une personne non habilitée. Les manquements

⁹⁹ MOTULSKY ;

¹⁰⁰ CA Dakar n° 252 du 06 juillet 2017, Amary Guèye c/ El Hadji Guèye, inédit ; CA Dakar n° 517 du 12 juillet 2011, Abdoulaye Dieng c/ Société Transsene SA, inédit.

énoncés violent les règles substantielles de la poursuite en vue de la saisie conservatoire ou de celle afin d'exécution. Ces règles protégées visent la protection de la personne qui subit la mesure engagée et les nullités pour vice de fond peuvent être soulevées par la partie ou relevées d'office par le juge à tout moment de la procédure, voire pour la première fois en cause d'appel, ou, en ce qui concerne la nullité d'office, en cassation. Dans ce régime de nullité, chaque fois que la loi prévoit la nullité comme sanction, celle-ci devra être appliquée par le juge sans qu'il ne soit question de savoir s'il y a grief ou pas.

Au demeurant, il s'infère de relever que la nullité pour vice de forme ainsi que la nullité pour vice de fond ont le caractère de la nullité relative. L'inobservation empiète sur des intérêts d'ordre privé, que ne peut soulever que la partie qui s'en prévaut. Toutefois, lorsqu'on est en présence de règle d'ordre public ou d'une formalité substantielle, qui militent en faveur d'une saisine d'office du juge, la nullité a un caractère absolu

En outre, dans la rédaction de l'article 49 AU/PSRVE, le droit interne est désormais associé à la désignation de la juridiction apte à connaître de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire » Ainsi, le pouvoir a été explicitement conféré à la loi nationale de désigner la juridiction dont le président ou le juge délégué par lui statue. Ces décisions peuvent selon le cas, prendre la forme d'un jugement ou d'une ordonnance.

Par conséquent, relativement au sort de la procédure, il convient de relever que l'irrégularité affecte l'acte et oblige le créancier saisissant de reprendre la procédure à partir du dernier acte régulier. Encore faut-il qu'il soit toujours dans les délais, car à défaut il risque la déchéance. C'est en ce moment qu'il entraînerait la nullité de la procédure en ce sens que le poursuivant sera rattrapé par la forclusion.

Toutefois, même si le législateur Ohada ne le prévoit pas expressément, tout n'est pas perdu en cas de nullité pour vice de fond ou de forme. Le juge dispose d'un office lui permettant de cantonner la nullité et de ce fait, permet à l'auteur de l'acte irrégulier de régulariser la situation. Il s'en suivra une validation rétroactive de l'acte entaché de nullité, celui-ci retrouvant la potentialité de produire tous ses effets.

Ainsi, à travers ce nouveau régime des nullités qui protège le débiteur tout en ne perdant pas de vue le créancier, le juge voit ses pouvoirs s'accroître pour devenir le chef d'orchestre éliminant ainsi le taux jadis excessif des nullités automatiques en faisant de la nullité avec grief la règle et de la nullité sans grief l'exception avec un tempérament en ce qui concerne la violation d'une formalité substantielle ou d'une règle d'ordre public. En effet, l'ambiguïté

entourant la notion de grief confère au juge un office qui, pourrait constituer un frein au souci de célérité et de sécurité juridique dans l'espace communautaire.

ANNEXE

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- **H. ASSI-ESSO (A-M.), DIOUF (N.),** « OHADA-Recouvrement des créances », édition Bruylant, Bruxelles 2002, 254 pages.
- **TERRE (F.), SIMLER (Ph.), LEQUETTE (Y.),** « Droit civil : les obligations », 11ème éd., Précis Dalloz, 2013, 1608 pages.
- **GUINCHARD (S.),** « Droit et pratique de la procédure civile », Paris, Dalloz Action, 6^{ème} éd., 2009, n°1607, 1560 pages.
- **GUINCHARD (S.), MOUSSA (T.) (Dir.),** *Droit et pratique des voies d'exécution*, Paris, Dalloz, Action, Édition 2012-2013, 2273 pages.
- **GUILLIEN (R.) et VINCENT (J.),** *Lexique des termes juridiques*, 14e édition, Paris, Dalloz, 2003, 620 Pages.
- **SOW (S.I.),** *Le traitement judiciaire des incidents de la saisie immobilière*, CREDILA, 2017, 523 pages.
- **VINCENT (J.) et GUINCHARD (S.),** *Procédure civile*, 27e Édition., Précis Dalloz, 2003, 1156 pages
- **SOLUS (H.) et PERROT (R.),** *traité de droit judiciaire prive Tome 1, Notions fondamentales, organisation judiciaire*, Sirey, 1961, 1147 pages.
- **DJOGBENOU(J.),** *L'exécution forcée droit OHADA*, Cotonou, CREDIJ, 2e édit. 2011, n° 451, 338 Pages.
- **TOURE (P.A.),** *La réforme de la composition et de la compétence des juridictions du Sénégal commentée et annotée*, Dakar, Abis éditions, 2017, 465 pages ;
- **COUCHEZ (G.) et LAGARDE (X.),** *Procédure civile*, SIREY, 17e édition, 514 pages ;

ARTICLES

- **FOMETEU (J.)** « *Théorie générale des voies d'exécution OHADA* » in P-G. **POUGOUE (Dir.),** *Encyclopédie du droit OHADA*, édition. Lamy, Paris 2011, p. 2057;
- **ADJAKA (M.),** « *L'identification de la juridiction compétente prévue par l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSRVE)* », *Revue trimestrielle d'informations juridiques et judiciaires* n°22, janvier-février-mars 2010.
- **ONANA ETOUNDI (F.),** « *Le régime juridique des nullités des actes de procédure dans l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution* » ; in Institut international de Droit d'Expression et d'inspiration Françaises.
- **ADJAKA (M.),** « *Réflexion sur le régime des nullités consacré par l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution* », *Droit et Lois, Revue trimestrielle d'informations juridiques et judiciaires*, n°25 et 26, oct. Nov. Déc. 2010-janv. Fév. Mar. 2011 ;
- **JOGBENOU (J.),** « *LE REGIME DES NULLITES EN MATIERE DE PROCEDURE SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXECUTION* », inédit.

- **MULENDA KABADUNDI (E.)** « Régime juridique des nullités pour vice de forme d'actes prévus par l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution du 17 octobre 2023 », p 12 ;
- **IPANDA (M.)**, « le régime des nullités des actes de procédure depuis l'entrée en vigueur de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées et des voies d'exécution », in revue camerounaise du droit des affaires, www.ohada.com/Ohadata/D-02-01, 11 Pages.
- **NDAM (I.)**, « La protection du droit à un procès dans un délai raisonnable dans l'espace OHADA », Revue. ERSUMA n° 2, mars 2013, 46 Pages (pp. 83 à 129).
- **DIOUF (N.)**, « Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution commenté », in OHADA, Traité et Actes uniformes commentés et annotés, Juriscope, 4^e édit., 2012, p. 981 ;
- **ADJAKA (M.)**, *La pratique des procédures simplifiées de recouvrement de créances dans l'espace Ohada*, 1^e édition, Ets Soukou, p. 112 et s. ;
- **DIAKHATÉ (M.)**, « Les Procédures simplifiées et les voies d'Exécution : La Difficile Gestation d'Une Législation communautaire », www.ohada.com/Ohadata/D-05-10, 11 pages ;
- **BRETONN (A.)** « De la règle qu'il n'y a pas de nullité sans grief et du nouvel article 173 du Code de procédure civile », DH 1936, chronique. p. 45 ;
- **WIEDERKEHR (G.)**, « La notion de grief et les nullités de forme dans la procédure civile », D. 1984, chron. p. 165 ;
- **LOBIN (V.)**, « La notion de grief dans les nullités des actes de procédure », in Mélanges dédiés à Jean Vincent, 1981, Paris, Dalloz, p. 232 s.
- **LEVEL (P.)**, « Sur la notion de formalité substantielle en droit judiciaire privé », Rec. gén. Lois ;
- **PREVAUT (J.)**, « Saisie immobilière. Incidents ; Moyens de nullité », JurisClasseur, Procédure civile, édit. Tech, 1995, fasc. 869, n°3 p.3. et décrets 1959, doctrine. p. 5).
- **DIOUF (N.)**, **DIOUF (M.)**, **DJOGBÉNOU (J.F.)**, **TOURÉ (P.A.)** : Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, Publié au JO OHADA n° spécial du 15 novembre 2023, p. 1 et s. Entré en vigueur le 16 février 2024, Commenté et annoté ; 200 pages ;
- **CAMARA (F.K.)**, Institutions judiciaires, FSJP/UCAD, cours semestriel, 2011/2012, p. 25 ;
- **SARR (M.)**, Huissier de Justice, Communication sur « les Procédures Simplifiées de Recouvrement et les Voies d'exécution », 28 janvier au 01^{er} février 2002, Dakar/Sénégal, p.15 ;
- **MEYER (P.)**, « La Sécurité Juridique et Judiciaire dans l'Espace OHADA », *Penant* n° 855 ; disponible sur www.ohada.com/ohadata/Doctrine/D-06-50, 25 Pages (PP. 151-175).

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES







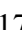
- **Constitution du Sénégal du 22 Janvier 2001 ;**
- **OHADA, Traité et Actes uniformes commentés et annotés,**

- **Traité de Québec du 17 octobre 2008 modifiant le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993** relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA),
- **ACTE UNIFORME du 10 AVRIL 1998** portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ; *JO OHADA n° 6 du 1er juin 1998 p. 1 et s.*
- **Acte Uniforme du 17 octobre 2023 in JO.OHADA, Numéro Spécial, 15 novembre 2023, entré en vigueur le 16 février 2024** portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution, adopté à Kinshasa en République Démocratique du Congo
- **Acte uniforme du 15 décembre 2010** portant organisation des suretés, *JO OHADA n°22 du 15 février 20, p.1 et s.*
- **Acte uniforme du 10 septembre 2015** portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, *JO OHADA n° spécial du 25 septembre 2015 p.1 et s.*
- **Loi n°2014-26 DU 3 NOVEMBRE 2014** abrogeant et remplaçant la loi 84-19 du 2 février 1984 fixant L'organisation judiciaire, JORS n° 6818 du lundi 10 novembre 2014.
- **Loi n° 2017-24 du 28 juin 2017** portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'Appel, JORS N° 7023 du samedi 1er juillet 2017.
- **Code de procédure civile du Sénégal**
- **Code de procédure civile français**
- **Code des procédures civiles d'exécution français** modifié par décret n° 2017-892 du 6 mai 2017
- **Code des procédures civiles d'exécution (FRANCE)** modifié le 1er septembre 2019.
- **Code Béninois de Procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes** du 28 février 2011 ;**Décret 84-1194 du 22 octobre 1984** fixant la composition et la compétence des cours d'Appels, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux ;
- **Décret 2015-1145 du 03 août 2015** fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance, JORS n°6869 du mardi 18 août 2015.
- **RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE** du 18avril 1996 modifié par le règlement n°01/2014/CM/OHADA du 30 janvier 2014.
- **CCJA, avis n° 001/99 du 07 juillet 1999**, RJCCJA n° spécial, janvier 2003, p. 70 et s.;

JURISPRUDENCE

- **Cass. Civ. 2**, 3 décembre 1980, *bull. civ II*, n° 253 ; *Gaz. Pal.*, 1980 1. 317, *obs. Viatte*, *RTD civ.* 1981, P.909, *obs. Perrot* ;
- **Cass. Ch. Reun**, 17 juill. 1902, S. 1903.1. 302, Cass. Req, 29 nov. 1911, D.1912.1.294, CASS. CIV., 16 juin 1925, DP.1927.1.31.
- **CCJA**, arrêt n°008/2002 du 21 mars 2002, Affaire PALMAFRIQUE C/KONAN BALLY KOUAKOU, RCCJA numéro spécial janvier 2003, p.49.
- **C A. Niamey**, arrêt n° 09 du 07 fév.2006, D.Maïga Adamou c / H.Yayé.
- **TPI Bouaflé**, jugement n° 02 du 09 janv. 2003, I. Bi Bali c/ Tape Libye.

- **CA. Lomé**, arrêt n°118/09 du 18 août 2009 société Onando /compagnie africaine de pétrole (Cap-Togo).
- **CCJA**, arrêt n°012 /2004 du 18 mars 2004, Bcn c / H. : GD – CCJA, p. 669, obs.M. Timtchueng : Ohadata J-04297.
- **CCJA** arrêt n°17 /2003 du 09 oct. 2003, Société ivoirienne de Banque dite Sib c/ complexe industrielle élevage et de nutrition animale dite Ciena : Rec. CCJA n° 2003, p. 19
- **CCJA** arrêt n°17 /2003 du 09 oct. .2003, Société ivoirienne de Banque dite Sib c/ complexe industrielle élevage et de nutrition animale dite Ciena : Rec. CCJA n° 2003, p. 19
- **TGI Bobo Dioulasso**, ordonnance de référé n°60 du 16 mai 2003, TiemtoréR.c/Ouédraogo S.
- **CA Douala**.
- **CCJA**, n° 008/2004 du 26 février 2004, affaire société de banque commerciale du Niger c/ Hamadi Ben DAMA, RJCCJA n° 03, janvier-juin 2004, p. 90 et s. ;
- **CCJA**, n° 0012/2004 du 18 mars 2004, affaire société de banque commerciale du Niger c/ Hamadi Ben DAMA, RJCCJA n° 03, janvier-juin 2004, p. 96 et s. ;
- **TRHCDK**, jugement n° 953 du 4 juin 2002, Abdoul Assane Seck c/ SGBS ;
- **TGI de Menoua**, jugement n° 30, civ, du 12 septembre 2005, Compagnie financière de l'Estuaire (CONFINEST) c/ BAVOUA Jean Richard alias KEMELOH.
- **Cass civ 2e**, 28 fevr. 1974. Bull. civ.II n°80, cité par Michel ADJAKA, ibid
- **TGI Mifi**, jugement n° 04 du 4 juin 2002, SOREPCO c/ MELI Marie Florence, KOUGANG Jean.
- **CA Abidjan, Ch. civ et com.** arrêt n 457 du 19 Avril 2005, société comatee c/ Ets Nikiema
- **CCJA, 2e ch.** Arrêt n 012/2009 du 26 février 2009, société Négoce et représentation commerciale en côte d'ivoire c/ société Alpi cote d'ivoire ;
- **CCJA** arrêt n°00812004 du 26 février 2004, affaire : Société de banque commerciale du Niger C/Hamadi Ben DAMMA.
- **CCJA**, n° 008/2002 du 21 mars 2002, la Société Palmafrique c/ Etienne Konan Bally Kouakou, inédit ;
- **CCJA**, n°008/2002 du 21 mars 2002, Affaire Société PALMAFRIQUE C/KONAN BALLY KOUAKOU (RJCCJA n° spécial, janvier 2003, p.49 et s.),
- **CCJA**, n°026/2005 du 07 avril 2005, Affaire BOU CHEBEL MALECK C/ La Station MOBIL De YAMOOUSSOUKRO.
- **CCJA** n°001/99/JN du 7 juillet 1999 ;
- **CCJA** n°00812004 du 26 février 2004, affaire : Société de banque commerciale du Niger C/Hamadi Ben DAMMA, la CCJA ;
- **CA Dakar** n° 252 du 06 juillet 2017, Amary Guèye c/ El Hadji Guèye, inédit ;
- **CA Dakar** n° 517 du 12 juillet 2011, Abdoulaye Dieng c/ Société Transsene SA, inédit ;
- **Civ. 2e**, 20 juin 1968, Bull. civ. II, n°188)
- **TCHCDK** n° 187 du 06 mai 2024, SAGA Africa Holding Limited c/ Société Catalyst Business

- **CCJA**, 1^{re} ch., arrêt n°103/2018 du 26 avril 2018, affaire MBULU MUSESO C/ Société Grands Hôtels du CongoSA)
- **CCJA** arrêt n° 368/2020 du 26 novembre 2020 Société Ivoirienne de Concept et de Gestion Mali (SICG Mali) c/ Banque Malienne de Solidarité & Banque
- **CCJA**, arrêt n° 053/2022 du 3 mars 2022 publié à l'adresse internet consultée le 3 juillet 2024
- **TGI, Brazzaville**, audience éventuelle, jugement, rôle civil n°1654, répertoire n°09 du 08 février 2013 ;
- **TGI de MFOUNDI**, jugement civil n° 677 du 25 sept. 2002, YOUMBI RICHARD c/ BICEC, *inédit* ;
- **TRHCDK**, Jugement du 11 février 2003, MERRY GOMIS C/ SNR, *inédit*.
- **TRHCDK**, jugement n° 139 du 27 janv. 2003, société Sénégal construction internationale (Sci) c/ M. Wade :
- **CCJA, arrêt 3^e ch.** arrêt n°102/2018 du 26 avril 2018, société Optimum multi mondial solutions contre société Bank Of Africa RDC.
- **TRHCDK**, n°402,7 avril 2018, Konaté vs SOBOA, *inédit* : la notion de plénitude de juridiction utilisée par l'article 248 renvoie à la juridiction de droit commun ;
- **TRHCDK** *inédit*, n°111, 6 juin 2018 Diallo vs CBAO ;
- **Cour d'Appel de Dakar**, arrêt n°14 du 18 février 2019, comptoir Commercial Fall vs BICIS :
- **TRCHDK**, Jugement n° 1768 du 05 Septembre 2006, BST c/ Sociétés CAP COMPOSITE SA et SOCOPLAST, *inédit*.
- **CCJA**, arrêt n°008/2002 du 21 mars 2002, RCCJA numéro spécial, janvier 2003, p 49 et suiv.
- **Civ. 3^e**, 29 oct. 2008, n° 07-14.242, Bull. civ. III, n° 165 ; D. 2008. 2867  ; AJDI 2009. 618 , obs. M.-P. Dumont-Lefrand  ; Dr. et proc. 2009. 150, obs. crit. Martel)
- **Civ. 2^e**, 21 mars 2013, n° 12-17.107, D. 2013. 845  ; AJDI 2013. 511 , obs. C. Rouquette-Térouanne  ; Rev. Sociétés 2014. 97, note V. Thomas .
- **TRHCDK**, jugement n°2. 838 du 8 décembre 2009, Alassane DIA c/ La Banque sénégal-tunisienne devenue Attijariwafa Bank Sénégal (*inédit*)
- **CA Dakar** n° 252 du 06 juillet 2017, Amary Guèye c/ El Hadji Guèye, *inédit* ;
- **CA Dakar** n° 517 du 12 juillet 2011, Abdoulaye Dieng c/ Société Transsene SA, *inédit*.

WEBOGRAPHIE

- [http://www.institut-idef.Org/Le régime juridique des nullités.html](http://www.institut-idef.Org/Le_régime_juridique_des_nullités.html) ;
- [http://www.ohada.com/Ohadata D-11-21](http://www.ohada.com/Ohadata_D-11-21) ;
- <https://aurelienbamde.com/2019/03/27/la-nullite-des-actes-de-procedure-pour-vice-de-fond/>;
- <https://www.henricapitant.org> ;
- http://fsjp.ucad.sn/files/juridic_com.Pdf ;

MEMOIRES

- **De Saba (A)**, « *La protection du créancier dans le droit uniforme de recouvrement des créances de l'OHADA* ». Droit. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2016. Français. 428 pages.
- **SOGNANE (M.F.)** « *Le formalisme en matière de saisie immobilière* ». Droit. UCAD. 2018 ; 115 pages

TABLE DES MATIÈRES

<i>AVERTISSEMENT</i> -----	<i>I</i>
<i>DEDICACES</i> -----	<i>II</i>
<i>REMERCIEMENTS</i> -----	<i>III</i>
<i>LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS</i> -----	<i>IV</i>
<i>SOMMAIRE</i> -----	<i>V</i>
<i>INTRODUCTION</i> -----	<i>1</i>
CHAPITRE 1 : L'ÉTUDE DES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE NULLITÉ DANS LES VOIES D'EXÉCUTION -----	8
SECTION 1 : LE REGIME GENERAL DE NULLITE DES ACTES DE PROCEDURE DANS L'ANCIEN ACTE UNIFORME-----	8
Paragraphe 1 : Le système classique de nullité-----	9
Paragraphe 2 : Un régime de nullité ambigu-----	16
SECTION 2 : LE REGIME DES NULLITES DANS LE NOUVEL ACTE UNIFORME-----	20
Paragraphe 1 : Réforme du régime de la nullité pour vice de forme-----	21
Paragraphe 2 : Consécration textuelle de la nullité pour vice de fond-----	24
CHAPITRE 2 : L'ACTION EN NULLITE -----	29
SECTION 1 : LES CONDITIONS DE RECEVABILITE DE L'ACTION EN NULLITE-----	30
Paragraphe 1 : Les Titulaires de l'action en nullité-----	30
Paragraphe 2 : La compétence juridictionnelle-----	33
SECTION 2 : L'EXERCICE DE L'ACTION EN NULLITE-----	36
Paragraphe 1 : L'annulation de l'acte ou de la saisie-----	37
Paragraphe 2 : Possibilité de couverture de la nullité-----	40
<i>CONCLUSION</i> -----	<i>44</i>
<i>BIBLIOGRAPHIE</i> -----	<i>48</i>
<i>TABLE DES MATIÈRES</i> -----	<i>54</i>